

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires) La ligne de 27 lettres 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 22 juillet 1922/27 kaada 1340 relatif à l'émission, par la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, d'une 3 ^{me} série d'obligations françaises comportant au maximum 130.000 obligations 6% de 500 francs.	1237
Dahir du 22 juillet 1922/26 kaada 1340 portant restitution des biens appartenant à la zaouia Kittania de Fès, représentée par le chérif Si Abdellhai el Kittani	1238
Dahir du 24 juillet 1922/28 kaada 1340 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier des Roches-Noires à Casablanca	1238
Dahir du 26 juillet 1922/30 kaada 1340 autorisant la vente aux enchères publiques de divers immeubles et parties d'immeubles makhzen sis à Meknès.	1238
Arrêté viziriel du 24 juillet 1922/28 kaada 1340 ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dit "Souk el Jemâa" situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abbou, près Sidi Ali des Oulad Saïd (Chaouia-centre)	1239
Arrêté viziriel du 24 juillet 1922/28 kaada 1340 autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat chérifien, d'un domaine sis à Martinprey du Kiss	1240
Arrêté viziriel du 24 juillet 1922/28 kaada 1340 portant constitution de l'association syndicale des propriétaires du quartier Lérèche à Rabat.	1240
Arrêté viziriel du 24 juillet 1922/28 kaada 1340 fixant les taxes à percevoir pour l'établissement des actes établis en application du dahir du 15 juin 1922/19 chaoual 1340 sur les aliénations immobilières en pays de coutume berbère.	1240
Arrêté viziriel du 25 juillet 1922/29 kaada 1340 fixant le périmètre municipal de la ville de Casablanca	1241
Arrêté viziriel du 29 juillet 1922/4 hija 1340 autorisant la remise à la municipalité de Mazagan de divers immeubles domaniaux destinés à constituer le domaine privé municipal de cette ville.	1241
Arrêté viziriel du 2 août 1922/8 hija 1340 modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920/25 rejeb 1338 relatif aux tarifs postaux.	1242
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant, jusqu'à nouvel avis, la circulation sur des sections de la route n° 19 d'Oujda à Berguent	1243
Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant création d'une cabine téléphonique publique à la bourse de commerce de Casablanca	1243
Avis d'adjudication de l'exploitation du sel du lac Zima	1243
Créations d'emplois	1246
Nominations et promotions dans divers services.	1246

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 29 juillet 1922	1247
Liste des permis de recherches de mines déchu. (Expiration des 3 ans de validité)	1247
Liste des permis de recherches de mines annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	1247
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de juillet 1922.	1248
Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline	1249
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 1058, 1059, 1060 et 1061 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 503, 504 et 585. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 5179 à 5189 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n°s 3274 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 3239 ; Avis de clôtures de bornages n°s 1279, 2999, 3008, 3149, 3272, 3351, 3409, 3581, 3595, 3710, 3767, 3768, 3775, 3781, 3785, 3805, 3866, 4051, 4076, 4077 et 4078. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n°s 468, 472, 485, 489, 493, 509 et 551.	1250
Annonces et avis divers	1255

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 26 JUILLET 1922 (26 kaada 1340)
 relatif à l'émission, par la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, d'une 3^{me} série d'obligations françaises comportant au maximum 130.000 obligations 6% de 500 francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions de l'émission d'une troisième série d'obligations françaises comportant

au maximum 130.000 obligations de 500 francs 6 % étant arrêtees d'accord avec le Gouvernement français et la compagnie, le Gouvernement chérifien s'engage à prendre à sa charge les annuités nécessaires à l'amortissement de ces obligations entre le 1^{er} janvier 1930 et le 1^{er} janvier qui suivra l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation.

ART. 2. — Le montant des annuités sera fixé par un tableau d'amortissement qui sera arrêté par la compagnie et le Gouvernement français et sera inscrit sur les titres.

ART. 3. — Le versement de ces annuités sera fait chaque année, à Paris, au siège administratif de la société, pour le compte des obligataires, dix jours au plus tard avant la date à laquelle les paiements aux obligataires devront être effectués, à charge par la compagnie de prévenir le Gouvernement chérifien deux mois à l'avance.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1340,
(22 juillet 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 22 JUILLET 1922 (26 kaada 1340)
portant restitution des biens appartenant à la Zaouïa
Kittania de Fès, représentée par le chérif
Sidi Abdellhaï El Kittani.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 21 juillet 1920 (4 kaada 1338), portant confiscation des biens de dissidents Zemmours, parmi lesquels le nommé SI MOHAMED OULD BEL FQIH, mokkadem de la zaouïa précitée ;

Considérant que les biens ci-dessous indiqués :

Khrischfa 15 hectares
Lalla Zouina 5 hectares

ont été confisqués par erreur au susnommé, alors qu'il n'était en réalité que le gérant desdits immeubles ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de restituer ces deux propriétés à la Zaouïa Kittania de Fès,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les terrains énoncés ci-dessous sont restitués à la Zaouïa Kittania de Fès, représentée par le chérif Si Abdellhaï el Kittani :

« Khrischfa », sis dans la tribu des Zemmours, mesurant 15 hectares environ ;

« Lalla Zouina », sis dans la tribu des Zemmours, mesurant 5 hectares environ.

ART. 2. — Le vizir des domaines et le chef du service

des domaines sont chargés de procéder à la remise des biens susénoncés.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1340,
(22 juillet 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 24 JUILLET 1922 (28 kaada 1340)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et
règlement d'aménagement du quartier des
Roches-Noires à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 novembre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte à Casablanca du 15 avril au 15 mai 1922,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan d'aménagement du quartier des Roches-Noires, à Casablanca, comportant, avec le plan proprement dit, le règlement d'aménagement, le tout établi en conformité du dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332).

ART. 2. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1922,
(24 juillet 1340).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 26 JUILLET 1922 (30 kaada 1340)
autorisant la vente aux enchères publiques de divers
immeubles et parts d'immeubles makhzen
sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères

res publiques des immeubles et parts d'immeubles makhzen, bâtis et non bâtis, sis à Meknès, tels qu'ils sont désignés ci-après :

N° d'ordre	Nature de l'immeuble et situation
1	Maison dite Dar Bacha Driss, à Seba Laoujat, n° 15.
2	Ecurie dite Roua Lahboub, à Trik Hematcha, n° 11.
3	Emplacement sis Kherbat Sidi Serour, à Sebâa Nâal, n° 1.
4	Ecurie dite Roua el Kebir, à Drib Sidi Rerib, n° 8.
5	Maison dite Dar M'jatt, à Sidi Moussa, n° 6.
6	Maison Dar el Haj el Hachemi, à Touta, n° 15.
7	Moulin dit Reha el Kantra.
8	Moulin dit Reha Horgassa.
9	Moulin dit Reha Lalla Meriem.
10	Maison dite Dar Moulay Driss Ber Rechid à Rehbele Zraâ el Qedima, n° 3.
11	Ecurie à Drib Kneat, n° 6.
12	Maison dite Dar Chetui, à Sidi Amar ben Aouda, n° 16.
13	Emplacement dit Dar Moulay Srour, à Sidi Amar Bou Aouda, n° 24.
14	1/2 maison, à Bab bel Qari Dakhli.
15	2/3 emplacement, à Bab bel Qari Dakhli, à Beni M'Hammed.
16	1/2 emplacement, à Drib Homane K. Hadrache.
17	1/8 maison, à Tizimi el Kebira, n° 6.
18	1/2 maison, à Sidi Amor el Hossini.
19	Un emplacement dit Dar Rahba bent Beila.
20	1/5 et 8 fcls d'une maison dite Dar Ba Madani, à Sidi Amor.
21	1/2 chambre dans une maison à Znek el Kaf, à Sidi Amor.
22	1/10 et le 1/80 d'une maison et d'un verger à Jebabta.
23	Emplacement à Drib el Aouid, à Berrima, n° 14.
24	Maison à Jenah Lamane, n° 14.
25	1/4 d'une maison, Bouib el Fadla, à Tizimi el Kebira, n° 4.
26	8/10,75 d'une chambre et d'une nouala, à Berrima, n° 21.
27	1/3 d'une chambre, dans une maison, à Drib Taqam, Berrima, n° 1.
28	3/4 d'une rorfa dans une maison, à Tribefne.
29	3/4 dans une maison à Sidi Saïd el Fasi.
30	3/4 dans une maisonnette, dans une masria (étage), et dans une écurie à Moulay Ahmed Chebli, n° 3, 4 et 5.
31	3/4 dans une maison dite Hajra.
32	Emplacement dit Zeriba Faddoul.
33	1/4 et 4 fcls d'une maison, à Driba, n° 2.
34	1/2 d'une maison, à Sidi Najar, n° 51.
35	Emplacement à Zaïr.
36	2/3 d'une chambre, 1 rorfa et 1 qaouss, à Drib el Fetiane, n° 20.
37	Emplacement à Sidi Amar el Hossini, n° 51.
38	1/3 d'une maison et d'un verger, à Sidi Amar el Hossini, n° 38.
39	1/3 d'une maison, à Drib el Ain, n° 4.
40	3/4 d'une maison, à Drib Dridiba, n° 5.

ART. 2. — Les actes de vente seront établis dans la forme du Chràa et devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 30 kaada 1340,
(26 juillet 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1922

(28 kaada 1340)

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Souk el Jemaa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abou, près de Sidi Ali des Oulad Saïd (Chaouïa-centre).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Vu la requête, en date du 28 juin 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 septembre 1922, les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen, dit « Souk el Jemaa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abou, près Sidi Ali des Oulad Saïd (Chaouïa-centre),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Souk el Jemaa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abou, près Sidi Ali des Oulad Saïd (Chaouïa-centre), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 septembre 1922, à l'angle nord-ouest de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1340,
(24 juillet 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*



REQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial dit « Souk el Jemaa »,
situé sur le territoire des Oulad Abou, près Sidi
Ali des Oulad Saïd (Chaouïa-centre).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et du dahir du 24 mai 1922 (25 ramadan 1340), relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé, consistant en un terrain rocailleux, à usage de souk, d'une superficie approximative de 260 hectares et limité ainsi qu'il suit :

Au nord : ligne brisée séparative des Kouacem Sahel et de la Daïa Melizia (domaine public) ;

A l'est : ligne brisée séparative de la propriété de Haj Abdellaziri ;

Au sud : ligne brisée séparative des propriétés Ahmed ben Jilali Ziri, Borgeaud (réquisition n° 1031 c) ;

A l'ouest : ligne séparative des Kouacem Sahel (voir croquis approximatif).

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 septembre 1922, à l'angle nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 28 juin 1922.

FAVEREAU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1922

(28 kaada 1340)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien, d'un terrain sis à Martinprey du Kis.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il y a intérêt pour l'Etat chérifien à acquérir une parcelle d'une superficie de 12 hectares environ, sise à Martinprey-du-Kis ;

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), sur la comptabilité publique de l'Etat chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Sur la proposition du chef du service des domaines, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition, par le domaine de l'Etat chérifien, du terrain appartenant à la Compagnie Marocaine, sis à Martinprey-du-Kis, d'une superficie de douze hectares environ, moyennant le prix de quarante mille francs (40.000 francs).

Rabat, le 28 kaada 1340,
(24 juillet 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1922

(28 kaada 1340)

portant constitution de l'association syndicale des propriétaires du quartier Leriche à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains, et notamment son article 5 ;

Vu l'avis, émis par la commission municipale de la ville de Rabat, en sa séance du 21 mars 1922 ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale tenue le 24 avril 1922 par les propriétaires du quartier Leriche, à Rabat, portant approbation des statuts et nomination de la commission syndicale ;

Vu l'accomplissement des formalités prescrites par le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) en ses articles 2, 3 et 4.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'association syndicale des propriétaires du quartier Leriche, à Rabat, telle qu'elle est délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — MM. Mazaud et Henault, géomètres au service du plan de la ville de Rabat, sont chargés de préparer les opérations de remaniement immobilier que comporte l'association.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1340,
(24 juillet 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1922

(28 kaada 1340)

fixant les taxes à percevoir pour l'établissement des actes établis en application du dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340), sur les aliénations immobilières en pays de coutume berbère.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340), portant règlement des aliénations consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, à des étrangers à ces tribus, notamment en son article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (20 rejeb 1333), modifié par arrêtés viziriels des 25 février 1920 (4 jourmada II 1338) et 22 mars 1922 (22 rejeb 1340), portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'accomplissement, devant le conservateur de la propriété foncière, des diverses formalités prévues par le dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340), réglementant les aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère à des étrangers à ces tribus, donne lieu au paiement, par l'acquéreur, au moment de l'établissement des procès-verbaux d'accord et actes subséquents, des droits spécifiés à l'article 3 ci-dessous.

ART. 2. — Les droits proportionnels prévus sont liquidés :

1° Pour le procès-verbal originel, sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix.

2° Pour tout acte subséquent, s'il y a lieu, sur les valeurs ou sommes énoncées; le tout sous réserve d'expertise dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 de l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (20 rejeb 1333), portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière.

ART. 3. — Le tarif de ces droits est ainsi fixé :

I. — Pour les procès-verbaux originaux :

Sur les premiers 50.000 francs	1,50 %
Sur les 50.000 suivants	1,00 %
Sur les 400.000 suivants	0,50 %
Sur le surplus	0,25 %

avec minimum de 25 francs.

II. — Pour tout acte subséquent mentionné au registre-minute :

a) S'il est relatif à un fait ou à une convention susceptible d'évaluation, même tarif qu'au § I.

b) S'il est relatif à un fait ou à une convention non susceptible d'évaluation, droit fixe de 20 francs.

III. — Pour toute déclaration d'achat effectuée en conséquence des dispositions de l'article 9 du dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340) :

Droit fixe de 50 fr.

IV. — Pour le temps passé en voyage (aller et retour) et sur les lieux, par vacation de trois heures.. 40 fr. avec maximum de trois vacations par jour, toute vacation commencée étant due en entier.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1922,
(24 juillet 1340).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1922

(29 kaada 1340)

fixant le périmètre municipal de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment son article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre municipal de la ville de Casablanca est fixé comme il est indiqué ci-après, suivant une limite marquée en bleu sur le plan annexé au présent arrêté :

1° Une ligne droite qui, partant du point situé sur la côte ouest d'El Hank et marqué par une borne cimentée sur le rocher, à 1.700 mètres environ du phare, aboutit au point 5, situé dans le prolongement de la droite 13-6 définie

ci-après (bornes intermédiaires 2, 3, 4, alignement tangent au château d'Anfa) :

2° Une droite 13-5, passant par le marabout Si Embarek (point 6, situé en bordure de l'ancienne route de Mazagan) et aboutissant près de la bifurcation des routes de Bouskoura et d'An Chok (point 13) ;

3° Une droite 13-16, le point 16 étant situé à l'angle du douar placé à l'est de l'avenue Mers-Sultan prolongée ;

4° Une droite 16-18, le point 18 étant situé sur le prolongement de la droite 23-19, définie ci-après ;

5° Une droite 23-19, passant par le point 19, situé au kilomètre 5,200 de la route de Médiouna, le point 23 formant l'angle est du cimetière musulman ;

6° Une droite 23-25, le point 25 étant situé au kilomètre 4.600 de la route de Camp Boulhaut ;

7° Une droite 25-28, orientée sur la bifurcation de la route de Rabat et de la voie de la gare maritime, le point 28 étant situé à l'intersection de cette droite et de la route des Abattoirs ;

8° Une ligne curviligne 28-29, épousant la limite extérieure de l'emprise de la voie ferrée, le point 29 étant situé à l'intersection de l'emprise de la voie ferrée et du prolongement de la droite 25-28 jusqu'au point 30, situé au kilomètre 5.900 de la route de Rabat ;

9° Une droite 30-33, le point 33 situé à l'est de la presqu'île d'Oukacha.

ART. 2. — Tous les points désignés ci-dessus seront matérialisés par une borne en béton encastrée dans le sol et portant l'indication P.M.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1340,
(25 juillet 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1922

(4 hija 1340)

autorisant la remise à la municipalité de Mazagan de divers immeubles domaniaux destinés à constituer le domaine privé municipal de cette ville.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) créant un domaine municipal, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait gratuitement remise, par le domaine privé de l'Etat chérien, représenté par le

contrôleur des domaines des Doukkala, à la municipalité de Mazagan, représentée par le pacha de cette ville, assisté du chef des services municipaux, des immeubles ci-après désignés, destinés à constituer le domaine privé municipal de cette ville :

Désignation et emplacement	Utilisation actuelle
Une maison et ses dépendances, sise route de Sidi Moussa.	Hôtel des services municipaux.
Deux immeubles sis au Souq Srir.	Marché couvert.
Un fondouk sis rue 314, n° 28.	Magasin pour le matériel de voirie.
Un fondouk sis rue 314.	Fondouk municipal.
Un immeuble dénommé « Hammam ben Ckekroun », sis bout. Gallieni.	Marché au charbon.
Un terrain de 1 ha. 50 ares, faisant partie du « Bled M'difa », route d'Azemmour.	Cimetière.
Un terrain dénommé « Place de Marshan » sis place Gallieni.	Jardin public.
Cinq maisons sises rue 41, n° 53, 5, 7, 9 et rue 44, n° 4.	Tribunal et bureaux du pacha.

ART. 2. — Cette remise aura lieu dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340).

*Fait à Rabat, le 4 hija 1340,
(29 juillet 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1920.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 AOUT 1922

(8 hija 1340)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338), relatif aux tarifs postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338), relatif aux tarifs postaux, modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1922 (3 jourmada II 1340) ;

Vu la loi française du 30 juin 1922 ;

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) est modifié comme suit :

« *Paragraphe II. — Papiers de commerce et d'affaires.*

« — Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

« Par exception, sont admis au tarif de 0 fr. 15 jus-
qu'à 20 grammes :

« a) Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition et notes d'honoraires acquittés ou non acquittés, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et comportant en outre des indications déjà autorisées par l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1922, le numéro de la facture, la date et le numéro de la commande et du bon de livraison ;

« b) Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et payannes expédiés sous pli ouvert et portant du côté de l'adresse la mention « application de la loi sur les re- traites ouvrières et paysannes. »

Paragraphe III. — Cartes postales. — Le texte suivant est substitué à celui de l'alinéa c) :

« c) Sont admises au tarif de 0 fr. 10 les cartes illustrées sans correspondance ou avec correspondance sur la moitié gauche du recto seulement et dont le verso est entièrement occupé par une illustration.

« Les cartes illustrées ne portant aucun titre ainsi que celles portant le titre « imprimé », « imprimé illustré » ou toute autre mention analogue, sont passibles du même tarif de 0 fr. 10, alors même qu'elles ne portent aucun mot de correspondance. »

« *Paragraphe III bis (nouveau). — Cartes de visite. —* Les cartes de visite expédiées sous bande ou sous enveloppe ouverte, comportant une inscription manuscrite de un à cinq mots quelconques sont admises au tarif de 0 fr. 15. »

Paragraphe VII. — Envois de valeurs déclarées. — Le paragraphe VII est complété ainsi qu'il suit :

« La limite de garantie des valeurs déclarées contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est fixée à 20.000 francs.

« Les billets de banque, valeurs papiers de toute nature sont admis à la déclaration de valeur quand ils sont expédiés sous forme de boîtes.

« Les dispositions en vigueur concernant l'admission dans le service intérieur des lettres et des boîtes de valeur déclarée sont applicables dans les relations entre le Maroc et les colonies françaises. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé est remplacé par le texte suivant :

« *Art. 3. —* Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de 0 fr. 05 par objet pour les journaux et écrits périodiques, et de 0 fr. 20 par objet pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'a pas été acquittée au départ, elle est perçue sur le destinataire. Ces dispositions s'appliquent également aux télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant.

« Sont exemptes de ladite surtaxe les correspondances adressées poste restante :

a) Aux voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi française du 8 octobre 1919 ou par le dahir du 7 mai 1920 (17 chaabane 1338) et ayant acquitté un droit spécial d'abonnement fixé à 10 francs par an ;

b) Aux personnes autres que les voyageurs de com-

« merce et ayant acquitté un droit spécial d'abonnement « fixé à 20 francs par an. »

ART. 3. — L'article 4 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4. — Des cartes d'identité comportant la photographie, la signature, l'adresse et le signalement du titulaire, valables pendant deux ans dans le régime intérieur marocain ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français et les pays étrangers, peuvent être délivrées par l'administration des postes et des télégraphes moyennant le paiement d'une taxe de 1 franc, qui sera représentée par une figurine postale apposée sur lesdites cartes. »

ART. 4. — Le dernier alinéa de l'article 14 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« En aucun cas, cette taxe ne peut être supérieure à la moitié du montant du titre lui-même, forcé au décime s'il y a lieu. »

ART. 5. — L'article 19 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit :

« Dans les relations entre le Maroc et les colonies françaises, les envois contre remboursement sont assujettis aux mêmes droits d'encaissement et de présentation que ceux applicables aux objets de même catégorie du service intérieur. »

ART. 6. — Le directeur général des finances et le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 14 juillet 1922 dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, le bureau français de Tanger, les colonies françaises et pays de protectorat français, d'autre part, et à partir du 10 août 1922 dans le service intérieur marocain.

Fait à Rabat, le 8 hiza 1340,
(2 août 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant jusqu'à nouvel avis la circulation sur des sections de la route n° 19 d'Oujda à Berguent.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les dahirs des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915, 5 août 1916 5 octobre 1918 et 21 juillet 1920, sur la police du roulage, et notamment l'article 26 bis ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation sur certaines routes du Maroc, pour en éviter une usure anormale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs et aux camions automobiles pourvus ou non de bandage élastique.

Sur les sections de la route n° 19 d'Oujda à Berguent désignées ci-après :

1° Le tronçon isolé situé au nord du col de Jérada ;

2° Les deux tronçons isolés situés entre Jérada et Berguent.

Au droit de ces tronçons les véhicules doivent emprunter la piste.

ART. 2. — Le présent arrêté sera en vigueur jusqu'à nouvel avis.

L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement d'Oujda, est chargé de son application.

Rabat, le 21 juillet 1922.

F. le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une cabine téléphonique publique à la bourse de commerce de Casablanca.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES p. i.,

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920, relatifs au service téléphonique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la bourse de commerce à Casablanca une cabine téléphonique publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées de cette cabine avec tous les bureaux du réseau général de l'office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à partir du 27 juillet 1922.

Rabat, le 27 juillet 1922.

ROBLOT.

CONDITIONS GÉNÉRALES

de l'adjudication de l'exploitation du sel du lac « Zima » situé dans l'annexe des Chichaoua à 70 km. de Safi en bordure de la route de Safi à Marrakech.

ARTICLE PREMIER. — Le samedi 25 septembre 1922, à neuf heures du matin, il sera procédé, à Marrakech, dans les bureaux du contrôle des domaines de Marrakech (Bahia) à l'adjudication, par voie d'enchères entre les demandeurs préalablement agréés, pour une période de trois ans, courant à partir du 1^{er} octobre 1922 et se terminant le 30 septembre 1925, de l'exploitation du lac salé dit « Zima », situé à 70 kilomètres de Safi, en bordure de la

route de Safi à Marrakech, et mesurant une superficie approximative de 500 hectares.

ART. 2. — La commission d'adjudication sera composée d'un officier des renseignements délégué par le général, commandant la région de Marrakech, président; d'un représentant du service des domaines, d'un représentant de celui des travaux publics et d'un représentant de la chambre de commerce de Marrakech.

ART. 3. — Toute personne ayant l'intention de prendre part à l'adjudication devra en aviser par écrit, le contrôleur des domaines de Marrakech, avant le jeudi 31 août 1922 au plus tard : à sa lettre d'avis, elle devra joindre une note indiquant son nom, prénoms, qualité et domicile, et une pièce officielle établissant qu'elle dispose, pour l'exploitation envisagée, de ressources s'élevant à 60.000 francs au moins.

Les demandeurs seront avisés par les soins de la commission susvisée avant le 15 septembre, et s'ils sont admis à participer à l'adjudication.

ART. 4. — Elle devra, en outre, au début de la séance d'adjudication, déposer entre les mains du président de la commission un récépissé de cautionnement provisoire, le dit cautionnement s'élevant à 10.000 francs et étant constitué dans les conditions prescrites par le dahir du 20 janvier 1917.

ART. 5. — Les conditions auxquelles sera soumise l'exploitation adjugée, et que tous les concurrents reconnaissent pleinement accepter du fait seul de leur participation à l'adjudication, sont définies au cahier des charges dont il pourra être pris connaissance, soit dans les bureaux de l'annexe de Chichaoua, soit dans ceux de la direction générale des travaux publics et du service des renseignements, soit dans les bureaux des contrôles des domaines de Marrakech, Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador, aux jours et heures d'ouverture des dits bureaux.

ART. 6. — Aussitôt après l'ouverture de la séance, il sera procédé à l'adjudication qui sera faite aux enchères et sur le montant de la redevance annuelle à payer par l'adjudicataire.

La mise à prix est fixée à 200.000 francs.

Chaque enchère ne pourra être inférieure à 1.000 francs.

Après chaque enchère, il sera laissé pour surenchère, un délai de deux minutes ; quand ce délai sera expiré sans qu'il se soit produit d'enchère nouvelle, l'auteur de la dernière enchère sera déclaré adjudicataire par le président de la commission, sous réserve toutefois de l'approbation du directeur général des travaux publics et du chef du service des domaines.

ART. 7. — En vue de cette approbation, le procès-verbal d'adjudication sera adressé à M. le général commandant la région de Marrakech qui le transmettra avec son avis à la direction générale des finances (service des domaines).

ART. 8. — La décision prise par cette dernière et par la direction générale des travaux publics devra être notifiée à l'adjudicataire provisoire dans un délai de 20 jours au plus à partir de celui de l'adjudication, étant en outre spécifié que l'absence de toute notification à l'expiration de ce délai, équivaldrait à une approbation.

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation pour une période de trois ans, s'étendant du 1^{er} octobre 1922 au 30 septembre 1925, du sel du lac « Zima » situé dans l'annexe de Chichaoua du Haouz, à 70 kilomètres de Safi, en bordure de la route de Safi à Marrakech, et mesurant une superficie approximative de 500 hectares, est soumise aux clauses et conditions ci-après.

ART. 2. — L'exploitant ne pourra, sans autorisation préalable de l'administration, se substituer un tiers, pour l'exercice de tout ou partie des droits et obligations définies par le présent cahier des charges.

Les gérants qu'il chargerait de poursuivre cette exploitation, pour son propre compte, devront être agréés par l'administration.

ART. 3. — L'adjudicataire devra, dans les trois jours qui suivront l'adjudication, augmenter de 10.000 francs la somme déposée par lui avant celle-ci à titre de cautionnement provisoire, de manière à constituer, dans les conditions stipulées par le dahir du 20 janvier 1917, un cautionnement définitif de 20.000 francs.

Hors le cas de déchéance prévu à l'article 12 ci-dessous, ce cautionnement lui sera restitué lors de la cessation de l'exploitation.

ART. 4. — Il ne pourra, sans autorisation spéciale, exécuter dans le lac d'autres fouilles que les fouilles superficielles que comporte le ramassage du sel. Les fouilles plus profondes, en vue d'un aménagement du lac destiné à en augmenter la production ne pourront être entreprises qu'après agrément de la direction générale des travaux publics et sur programme approuvé par elle.

ART. 5. — Il pourra établir sur les bords du lac, avec l'autorisation de la direction générale des travaux publics, s'il s'agit de terrains du domaine public avec celle du service des domaines, s'il s'agit du domaine privé, les baraquements et dépôts nécessaires à son exploitation et les chemins d'accès les reliant soit au lac, soit aux routes voisines, les parcelles à occuper à cet effet devant être au préalable nettement indiquées et délimitées sur des plans fournis par lui.

Toutefois, les services sus-mentionnés ne seront pas tenus d'autoriser cette occupation s'ils l'estiment préjudiciable aux intérêts dont ils ont charge.

Dans ce cas, comme aussi dans celui où l'exploitant serait amené de lui-même à étendre ses installations sur des parcelles de propriété privée, il devrait, sans aucun recours contre l'Etat chérifien, débattre directement avec les intéressés et payer lui-même les indemnités d'acquisition et d'occupation y relatives.

La direction générale des travaux publics déterminera, en vue de l'application de l'art. 11 ci-dessous celles des installations réalisées par l'adjudicataire qui doivent être considérées comme nécessaires à son exploitation.

ART. 6. — La police et la surveillance de l'exploitation seront assurées par les caïds des Ahmar-Chichaoua qui seront responsables vis-à-vis de l'exploitant de tout dommage qui pourrait lui être causé par suite d'un manque de surveillance.

ART. 7. — L'exploitant ne pourra réclamer, ni sous

forme de réduction de redevance, ni sous tout autre, une indemnité quelconque en raison :

1° D'une diminution, qu'elle qu'en fut l'importance constatée au cours de son exploitation, dans le rendement de celle-ci ;

2° De la concurrence qui pourrait lui être faite soit par des commerçants important un sel au dehors, soit par des exploitants d'autres sources, lacs ou marais salants de mines de sel ou d'établissements créés en vue de la production de sels marins.

ART. 8. — L'adjudicataire restera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur l'exploitation des marais salants, la salubrité publique, la chasse des oiseaux aquatiques, etc...

ART. 9. — Il sera soumis également, au cas où des taxes sur le sel viendraient à être établies au Maroc, à tous les règlements édictés en vue de leur application.

ART. 10. — La redevance consentie lors de l'adjudication sera versée à la caisse du contrôleur des domaines de Marrakech, en quatre termes égaux, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

ART. 11. — A l'expiration de la période sur laquelle porte l'adjudication, l'exploitant devra réserver un tonnage de 1.000 tonnes à son successeur, que celui-ci paiera à raison de 20 francs la tonne.

Ce successeur devra reprendre à un prix fixé à l'amiable ou à dire d'experts, les installations que la direction générale des travaux publics aurait, en application de l'article 5 ci-dessus reconnues nécessaires à l'exploitation.

Si l'administration jugeait convenable d'adopter un mode autre que celui prévu à l'art. 4 pour l'exploitation du lac, ou avait besoin de l'assistance de ce dernier pour l'exécution des travaux d'intérêt public, elle pourrait, moyennant préavis de six mois, mettre fin, soit au 1^{er} octobre 1923, soit au 1^{er} octobre 1924, au contrat défini par le présent cahier des charges.

En ce cas, l'adjudicataire devra cesser son exploitation à la date du 1^{er} octobre sus-indiquée, les redevances échues jusqu'à ladite date restant acquises à l'Etat chérifien. Il ne pourra réclamer aucune indemnité, toutefois, les installations réalisées par lui, qui en conformité de l'article 5 auront été reconnues utiles à son exploitation, lui seront reprises par l'Etat et payées aux prix fixés, soit à l'amiable, soit à dire d'experts.

Un mois après l'expiration du bail, l'approvisionnement, soit sur place, soit dans les entrepôts de l'adjudicataire ne pourra former un total supérieur à mille tonnes. Le nouveau locataire devra reprendre cet approvisionnement jusqu'à concurrence de mille tonnes et le payer au locataire sortant à raison de 20 francs la tonne. Si l'approvisionnement sur place et dans les entrepôts dépassait la limite ci-dessus fixée, le surplus des mille tonnes sera confisqué au profit de l'Etat qui ne serait tenu à aucune indemnité à cet égard, la même règle serait suivie, en ce qui concerne la limitation du stock, au cas où l'administration jugerait convenable, comme il est prévu au dit article 11, de mettre fin soit au 1^{er} octobre 1923 soit au 1^{er} octobre 1924, moyennant préavis de 6 mois, au contrat objet de l'adjudication.

ART. 12. — L'exploitant pourra être, par arrêté du directeur général des travaux publics, rendu sur avis conforme du chef du service des domaines, déclaré déchu des droits que lui confère l'adjudication :

S'il a, sans autorisation préalable, cédé tout ou partie de ses droits aux tiers, contrairement aux prescriptions de l'article 2.

S'il n'a pas observé dans son exploitation les règles stipulées à l'article 4.

Enfin, si, n'ayant pas acquitté les redevances aux dates spécifiées par l'article 10 il a négligé de le faire dans un nouveau délai qui lui sera alors fixé par mise en demeure du chef du service des domaines.

Du fait de la déchéance, les installations de toute catégorie réalisées par l'exploitant, deviendront gratuitement la propriété de l'Etat chérifien, lequel, en outre, saisira et conservera le cautionnement prévu à l'article 3.

Quant aux stocks de sel existants, ils seront repris par l'Etat chérifien au prix de 10 francs la tonne ; si la somme résultant de l'application de ce prix dépasse le montant des redevances non payées pour les trimestres échus et de celle correspondant au trimestre en cours, l'excédent sera versé à l'exploitant, dans le cas contraire, ce dernier restera débiteur de la différence, dont le recouvrement sera poursuivi dans les formes stipulées au dahir du 6 janvier 1916 pour celui des créances de l'Etat.

ART. 13. — L'adjudicataire devra faire élection de domicile dans la subdivision de Marrakech, à défaut d'accomplissement de cette formalité, toutes les notifications relatives à l'application du présent cahier des charges lui seront valablement faites aux bureaux du contrôle des domaines de Marrakech.

ART. 14. — L'adjudicataire sera tenu de verser à la caisse du contrôleur des domaines de Marrakech, dans les dix jours qui suivront la notification à lui faite de l'approbation de l'adjudication, ou le trentième jour au plus tard, après celle-ci, s'il n'y a pas eu notification :

- 1° Les frais d'annonces et d'affiches de l'adjudication;
- 2° Les droits de timbre et d'enregistrement tant du procès-verbal y relatif que du présent cahier des charges.

ART. 15. — Le contrôle de l'exploitation sera assuré par les autorités de la subdivision de Marrakech et en outre :

Par la direction générale des travaux publics en ce qui concerne son fonctionnement technique ;

Par le service des domaines, en ce qui concerne la perception des redevances.

L'exploitant ne pourra refuser aux représentants de ces divers services et autorités l'accès de ses installations ; il devra leur produire toutes pièces comptables relatives soit à l'établissement des dites installations, soit aux ventes effectuées par lui.

ART. 16. — Les litiges auxquels donneront lieu l'application du présent cahier des charges seront soumis aux tribunaux français du Maroc.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc, en date du 19 juillet 1922, un emploi de sous-brigadier des régies municipales est créé aux services municipaux de Marrakech.

* *

Par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière du 28 juin 1922, il est créé, dans les cadres du service de la conservation de la propriété foncière, à compter du 1^{er} juillet 1922 :

Conservation de Rabat

Un emploi de sous-chef de bureau ;
Un emploi de rédacteur ;
Quatre emplois de géomètre ;
Deux emplois de dessinateur.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, du 31 juillet 1922, il est créé un emploi de commis au bureau de l'enregistrement et du timbre de Casablanca (actes judiciaires).

* *

Par arrêté du directeur général des finances, du 21 juillet 1922, sont créés deux emplois de contrôleur des impôts et contributions.

* *

Par décision du directeur général des finances, du 31 juillet 1922, un emploi de commis est créé au service central de l'enregistrement et du timbre, à Rabat.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, en date du 31 juillet 1922 :

M. BILLION, Désiré, sorti premier de l'Ecole coloniale (section de l'Afrique du Nord), demeurant à Paris, est nommé contrôleur civil stagiaire au Maroc, à dater de la veille de son embarquement pour rejoindre son poste.

M. AYOUB HAMIDA, interprète stagiaire du service des contrôles civils, au contrôle civil de Kénitra, est nommé interprète de 6^e classe à compter du 30 juin 1922.

M. RAHAL ALI, interprète stagiaire du service des contrôles civils au contrôle civil d'Oujda, est nommé interprète de 6^e classe à compter du 30 juin 1922.

M. BEN ALIA MOHAMMED, interprète stagiaire du service des contrôles civils à l'annexe du contrôle de Beucheron, est nommé interprète de 6^e classe à compter du 30 juin 1922.

M. DAHEUR AHMED, interprète stagiaire du service des contrôles civils à l'annexe de Sidi ben Nour, est nommé interprète de 6^e classe à compter du 30 juin 1922.

M. AMADI, Marcel, Gaston, interprète stagiaire du service des contrôles civils à la région civile de la Chaouïa, à Casablanca, est nommé interprète de 6^e classe à compter du 30 juin 1922.

* *

Par arrêté du trésorier général du 21 juillet 1922, M. BAS, Auguste, Fernand, ancien officier à titre temporaire, en instance d'attribution d'une pension de retraite proportionnelle pour ancienneté de services militaires, est nommé commis de trésorerie de 5^e classe (emploi créé).

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics du 21 juillet 1922, M. MONZON, Emile, commis stagiaire des travaux publics, est nommé commis de 5^e classe des travaux publics, à compter du 1^{er} juillet 1922 (titularisation).

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics du 25 juillet 1922, M. LOVICH, François, commis stagiaire des travaux publics, est nommé commis de 5^e classe des travaux publics, à compter du 22 juillet 1922 (titularisation).

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics du 21 juillet 1922, M. GAUTHIER, Gaston, commis stagiaire des travaux publics, est nommé commis de 5^e classe des travaux publics, à compter du 1^{er} juillet 1922 (titularisation).

* *

Par arrêté du chef du service des perceptions, du 26 juillet 1922, M. DARIER, Paul, Louis, percepteur suppléant de 3^e classe, attaché au service central des perceptions, est nommé percepteur de 6^e classe à compter du 1^{er} août 1922.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 27 juillet 1922, M. DIAS, François, Michel, commis stagiaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord), est nommé commis de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1922 (titularisation).

* *

Par arrêtés du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 24 juillet 1922, sont promus :

Sous-chef du bureau du notariat de 3^e classe :

M. BOURSIER, François-Marcel, sous-chef du bureau du notariat de 4^e classe à Casablanca (à compter du 1^{er} juillet 1922).

Commis-greffier de 3^e classe :

M. FOUGERAY, commis-greffier de 4^e classe au tribunal de paix de Marrakech (à compter du 1^{er} août 1922).

Commis-greffier de 5^e classe :

M. GUIRAUD, Pierre, commis-greffier de 6^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat (à compter du 1^{er} août 1922).

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 juin 1922 :

M. MORILLOT, Etienne, professeur agrégé (5^e classe), au lycée de garçons de Casablanca, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1922.

M. DELATTRE, Georges, professeur chargé de cours (6^e classe) au collège Regnault de Tanger, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1922.

M. MOLLE, Julien, professeur de dessin (2^e ordre), (5^e classe) au collège Regnault de Tanger, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1922.

Mme CHABERT, Marie, institutrice des lycées et collèges (3^e classe), au collège Regnault de Tanger, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1922.

Mme PERNEZ, Berthe, directrice d'école d'application (2^e classe), à Casablanca, est promue à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1922.

* * *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 juillet 1922 :

Mme MONGELLAZ, Eugénie, institutrice du cadre des lycées et collèges (4^e classe), à l'école secondaire de jeunes filles de Casablanca, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1922.

M. TEDJINI, Belkacem, professeur chargé de cours (3^e classe) au collège Regnault à Tanger, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1922.

M. TOULISSE, Gustave, surveillant général, non licencié (5^e classe) au lycée de garçons de Casablanca, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1922.

* * *

Par décision du 13 juillet 1922 du chef du service de de l'enregistrement et du timbre, M. BRAULT, Maurice, Alexandre, receveur-contrôleur de l'enregistrement et du timbre de 5^e classe à Rabat (mutations) est élevé, sur place, à la 4^e classe de son grade, à partir du 29 avril 1922.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 29 juillet 1922.

Les travaux du nouveau poste créé sur la rive droite de la haute Moulouya ont été poursuivis avec activité. En pays

Ichkern, le groupe mobile du Tadla s'est établi sur la transversale Ouaoumana-Asserdoua-Tissili N'Roumit-Alemsid, sans rencontrer de résistance de la part des dissidents.

La plus grande lassitude se manifeste chez les populations refoulées dans la montagne.

Toutefois, les exhortations des agitateurs et l'intransigeance des irréductibles retardent le mouvement de soumission.

LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCHUS (Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
666	Société Nord-Africaine d'Etudes Minières	Ouezzane (E)
687	Busset	Mechra b. Abbou (E)
688	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1533	Société Minière Française au Maroc	Boujad (O)
1613	id.	id.
1256	Amphoux	Marrakech-Sud (E)
1257	Takis	id.
1297	id.	id.
1262	Société Civile de Recherches pour les Phosphates du Maroc	Marrakech-Nord (O)
1265	Sourd	Settat (E)
1271	Tabourin	Mra b. Abbou (E)
1281	Lamolinerie	Mazafran
1296	id.	Casablanca (E)
1289	Butteux	Ouezzane (E)
1290	id.	id.
1291	id.	id.
1292	id.	id.
1534	Atalaya y Arcos	Casablanca (E)
1535	Rozier	Oujda (O)
E	Gomes	Casablanca (O)
1499	id.	id.
1501	id.	id.
1406	Cohen	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1922

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
1640	18 juillet 1922	Charbonneau, Albert, Hotel Excelsior, Casablanca	4.000 m.	D. K. El Glaoui (O)	800 ^m Est 3200 ^m Sud du marabout Za Si Rehal.	Quartz, fer et connexes.
1659	id.	Kapferer, Henri, propriétaire, 8, rue de Pommereux, Paris	id.	Ouezzane (E)	2200 ^m Nord et 1000 ^m Ouest du ma- rabout Si Chouani.	Hydrocarbures.
1662	id.	id.	id.	id.	2100 ^m Sud et 1900 ^m Est du marabout Si Chouani.	id.
1663	id.	id.	id.	id.	5750 ^m Est et 2150 ^m Sud du marabout Si Chouani.	id.
1670	id.	id.	id.	id.	300 ^m Sud et 400 ^m Est du marabout Si Berdja.	id.
1672	id.	id.	id.	id.	3200 ^m Sud et 1400 ^m Est du marabout Si Tahar b. Sellam.	id.
2013	id.	De Mecquenem, Guy, 29, rue Dufrenoy, Paris	id.	Marrakech-Sud (O)	5000 ^m Sud et 2000 ^m Ouest du mara- bout Za Si Ahd ou Tâlah.	Plomb
2014	id.	Gie African and Eastern trade Corporation Ltd Mazagan	id.	Safi (E)	14 ^m 40 Est et 20 ^m 80 Sud du marabout Si M'fadal.	Argent
2015	id.	Busset, Francis, immeuble Paris-Maroc, Casablanca	id.	Marrakech Nord (E)	1000 ^m Sud et 2400 ^m Ouest du signal géodésique 765.	Plomb, cuivre.
2016	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (E)	2000 ^m Sud et 2100 ^m Est du marabout Dr Kd Ouriki (minaret).	id.
2017	id.	Compagnie Royale Asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris	id.	Oujda (O)	1300 ^m Sud et 1800 ^m Ouest du signal géodésique 1667.	Plomb, zinc et connexes.
2018	id.	id.	id.	Oujda (E)	2500 ^m Nord et 800 ^m Ouest du mara- bout Si Aissa.	id.

REMONTES ET HARAS MAROCAINS

Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1922

LIEUX DES RÉUNIONS	DATES à 7 heures	MONTANT des sommes allouées au titre des		TERRITOIRES RATTACHÉS à chaque centre de réunion
		primes	courses	
Circonscription hippique de Témara				
Marchand N'Kreïla	6 septembre	1.100		Région des Zaërs, Marchand N'Kreïla. Témara et fraction des Sehoul de la rive gauche du Bou Regreg. Kénitra et région du Sehou avoisinant Kénitra. Boulhaut, Fédalah, Médiouna, Ber Rechid-Nord, Bou- cheron. Oued Zem, Boujad. Territoire Beni Mellal. Mechra Bel Ksiri, Souk El Arba du Rab, Dar Gueddari, Teddars. Tiflet, Monod. Khemisset.
Temara	11 septembre	1.500		
Poste du Sehou	17 septembre	4.000	825	
Boulhaut, Boucheron	7 octobre	2.800		
Oued Zem	13 octobre	1.700		
Beni Mellal	15 octobre	650		
Mechra Bel Ksiri	22 octobre	2.050	625	
Teddars	26 octobre	2.000	400	
Tiflet	28 octobre	4.000	825	
Khemisset	30 octobre	4.300	825	
Totaux		24.100	3.500	
Circonscription hippique de Meknès				
Azrou	12 septembre	600		Azrou. Meknès, Agourai. Souk el Arba de Tissa. Fès Karia Ba Mohamed. Sefrou. Dar Bel Hamri Petitjean, Melaina.
Meknès	16 et 17 septembre	2.400	400	
Tissa	20 et 21 septembre	1.300	400	
Fès	23 septembre	1.000		
Karia Ba Mohamed	26 septembre	500		
Sefrou	28 et 29 septembre	900	400	
Dar Bel Hamri	19 et 20 octobre	1.650		
Petitjean	21 et 22 octobre	3.300	400	
Totaux		11.650	1.600	
Circonscription hippique d'Oujda				
Taza	28 septembre	700		Taza. El Aïoun, Taourirt. Tendrara. Berguent. Berkane, Martimprey. Guercif, M'Çoun. Oujda.
El Aïoun	3 octobre	800		
Tendrara	7 octobre	350		
Berguent	9 octobre	800	400	
Berkane	17 octobre	800		
Guercif	24 octobre	800		
Oujda	27 octobre	2.000	600	
Totaux		6.250	1.000	
Circonscription hippique de Bou Denib				
Outat el Hadj	18 septembre	300		Outat el Hadj. Gourama, El Rich, Bou Denib.
Gourama	9 novembre	700		
Totaux		1.000		
Circonscription hippique de Mazagan				
Ben Ahmed	5 et 6 septembre	4.000	800	Ben Ahmed. Settat, Oulad Said, Guicer, Ber Rechid. Sidi Ben Nour, Doukkala-sud. Mazagan, Sidi Ali, Doukkala-nord.
Settat	23 et 24 septembre	4.900	1.000	
Sidi Ben Nour	3 octobre	4.000		
Mazagan	7 octobre	5.500	900	
Totaux		18.400	2.700	
Circonscription hippique de Marrakech				
Marrakech	4 septembre	700	400	Marrakech, Ahmar, Guich, Rehamna. Ben Guérir. Tribus Abda. El Boroudj. Dar Ould Zidouh. El Kelaa. Tribus Ahmar.
Ben Guérir	12 septembre	800		
Safi	24 et 25 septembre	2.400	800	
El Boroudj	1 ^{er} octobre	900		
Dar Ould Zidouh	3 octobre	1.100		
El Kelaa	6 octobre	1.200		
Sidi Chiker	20 octobre	1.500		
Totaux		8.600	1.200	
Totaux Généraux		70.000	10.000	80.000 francs dont 40.000 attribués par le ministère de la guerre. 40.000 attribués par le Protectorat.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1058^r

Suivant réquisition en date du 28 juin 1922, déposée à la conservation le 29 du même mois, M. Braunschwig, Georges, négociant, veuf de dame Simon, Laure, décédée à la Baule (Loire-Inférieure), le 5 septembre 1916, avec laquelle il s'était marié le 22 août 1904, à Sainte-Marie-aux-Mines, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 du même mois, par M^e Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), demeurant à Tanger, et représenté par M. Nakam Abraham, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 96, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain des Ouled Boudjoune Chokf el Arch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Braunschwig II », consistant en terre de labour, située au contrôle civil de Petitjean, confédération des Beni Ahssen, tribu Yahia, fraction des Oulad Boujnoum, sur la piste de Moulay Yacoub, à 4 kilomètres à l'est de Dar bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 206 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Omar ben Mohamed, de Kacem ben Zeroual et du Cheikh Tayeb ben Driss, demeurant tous sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Si Kacem ben Rezzok, demeurant sur les lieux, et par celle de M. Pioche, colon à Dar bel Hamri ; au sud, par la propriété de Driss ben Hamadi, demeurant sur les lieux, et par celle de M. Covello, colon, demeurant à Dar bel Hamri ; à l'ouest, par la propriété de Daldemar, demeurant région de Dar bel Hamri, et par celles de Ould Zeroual, Ould Hamoui ben Aïssa et Driss ben Hamadi, susnommé, demeurant tous sur les lieux, et par la piste de Moulay Yacoub.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de dix actes d'adoul en date des 7, 8 et 13 moharrem, 16 rebia II, 19 joumada II, 25 et 29 chaoual 1330, homologués, aux termes desquels El Ghazi ben el Hadj Mohamed el Bou Djenouni, Mohamed ben Moussafa el Hiaoui, Ben Aïssa ben Hamani et consorts, Kaddour ben Zaroual, Abdelkader ben el Mekki, Djelloul ben Mohamed Aouad, El Caïd el Arbir el Hiaoui Omar ben Mohamed el Bou Zenouni, El Ghazi ben Mohamed et consorts et Abdel Kader ben Kacem et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1059^r

Suivant réquisition en date du 9 juin 1922, déposée à la conservation le 30 du même mois, la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, dont le siège social est à Paris, 45, boulevard Haussmann, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 octobre 1908 et délibération des assemblées générales constitutives des 14 et 27 octobre 1908, déposés chez M^e Moyne, notaire à Paris, le 4 novembre 1908, ladite société représentée par M. Fraissignes, son administrateur délégué, demeurant à la Karia ben Aouda, par Souk el Arba du Rarb, et domicilié à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, rue El Oubira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hassinat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Touilat Makada n° 11 », consistant en terrains de culture et de parcours, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar des Hassinat, à 8 km. environ au nord de la Karia Daouia.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Bedaoua, représentés par leur cheikh, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les propriétés des Ouled Moussa et Ghouenna, représentés par leurs cheikhs, demeu-

rant sur les lieux, et par celle des Bedaoua susnommés ; au sud, par les propriétés des Hassinat des Ouled Talha, représentés par leurs cheikhs, demeurant sur les lieux, et par la propriété dite « Bled Touilat Makada », réq. 2073 cr, appartenant à la compagnie requérante ; à l'ouest, par la propriété des Ghenafaa, représentés par leur cheikh, demeurant sur les lieux, et par le domaine forestier.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} kaada 1330, homologué, transcrit à la légation de France à Tanger, aux termes duquel les héritiers de Hadj Mohammed ben Larbi el Messaoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1060^r

Suivant réquisition en date du 9 juin 1922, déposée à la conservation le 30 du même mois, la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, dont le siège social est à Paris, 45, boulevard Haussmann, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 octobre 1908 et délibération des assemblées générales constitutives des 14 et 27 octobre 1908, déposés chez M^e Moyne, notaire à Paris, le 4 novembre 1908, ladite société représentée par M. Fraissignes, son administrateur délégué, demeurant à la Karia ben Aouda, par Souk el Arba du Rarb, et domicilié à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, rue El Oubira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boufarès et Tirs Oulad Youssef et Oulad Talha », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mehrouka n° 1 », consistant en terres de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Mghiten, douar des Oulad Youssef, à 8 km. environ à l'est de Souk el Arba du Rarb.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Moulay Abdallah ben Lassel, Mouley Tayeb Zalouki, Si Radi Zalouki et Si Abdelkader ben Naceur Talhaoui, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les propriétés des Bou Mehdi el Hassini, du caïd Bousselhem el Khéfi, et des Oulad Abdallah, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de Sellem ould Abbou Loudini, demeurant au douar Sidi Kacem Merzoug ; à l'ouest, par les propriétés des héritiers du cheikh Abdesselem, des Oulad Messour, de Sellem ould Bousselham, demeurant au douar Oulad Khalifat, des héritiers de Si Lhamar ould Hammou Ketoun, demeurant au douar des Oulad Khalifat, Si Bousselhem Meknassa, demeurant au douar Meknassa, par la propriété dite « Azib Aouakla Eloujajna », réq. 475^r, appartenant à la Compagnie Rharb et Khlot, par la propriété de M. Dutasta, et par celle de M. Duprat, officier d'administration, demeurant à Rabat, rue Henri Popp, n° 4.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} kaada 1330, homologué, transcrit à la légation de France à Tanger, aux termes duquel les héritiers de Hadj Mohammed ben Larbi el Messaoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1061^r

Suivant réquisition en date du 9 juin 1922, déposée à la conservation le 30 du même mois, la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, dont le siège social est à Paris, 45, boulevard Haussmann, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 octobre

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

1908 et délibération des assemblées générales constitutives des 14 et 27 octobre 1908, déposés chez M^e Moyne, notaire à Paris, le 4 novembre 1908, ladite société représentée par M. Fraissignes, son administrateur délégué, demeurant à la Karia ben Aouda, par Souk el Arba du Rabh, et domicilié à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, rue El Oubira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Moulay Ali Cherif Et Ben Chahad », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mebrouka n° 11 », consistant en terres de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar des Ouled Messaoud, à 8 km, environ à l'ouest de Souk el Arba du Rabh.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares environ, est limitée : au nord, par les propriétés des Kebala, Boualla, Ouled Djellal el Amiryne, Maarif, et Oulad Talha, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les propriétés des Djelloul, Ould el Hadj Ali Remiqui, du cheikh Kacem ould Mohammed Kacem, Kacem ben Lasri, Bousselham ould Mel'tah el Bedoui, caïd Bousselham, Sellem ould Mehdi et des El Hassinat et Schisset, demeurant sur les lieux ; au sud, par les propriétés des Oulad Youssef, Ould Talha, Asib Mostepha, Asib Ahmed Tetoumi Talhaoui et Asib Bedaoua, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de M. Duprat, officier d'administration, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp, n° 4.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} kaada 1330, homologué, transcrit à la légation de France à Tanger, aux termes duquel les héritiers de Hadj Mohammed ben Larbi el Messaoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ras El Ain n° II », réquisition 503^r, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Amar et Ouled ben Ziam, lieu dit « Lalla Aïcha », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 juin 1921, n° 453.

Suivant réquisition rectificative en date du 15 juillet 1922, la procédure d'immatriculation de la propriété dite RAS EL AIN N° II, réq. 503 r, susvisée, est poursuivie désormais sous la nouvelle dénomination de ALLAMOU II.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ras El Ain n° I », réquisition 504^r, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Oulad Alamou, lieu dit « Ras El Ain », à 4 kilomètres au nord-ouest de Souk El Had, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 juin 1921, n° 453.

Suivant réquisition rectificative en date du 15 juillet 1922, la procédure d'immatriculation de la propriété dite RAS EL AIN I, réq. 504 r, susvisée, est poursuivie désormais sous la nouvelle dénomination de ALLAMOU I.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dchira », réquisition 585^r, sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, douar M'Barkiine, lieu dit « Dchira », dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 13 septembre 1921, numéro 464.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 mai 1922, l'immatriculation de la propriété dite DCHIRA, réq. 585 r, ci-dessus désignée, est étendue à une parcelle de terrain sise à l'est et formant corps, d'une superficie de 10 hectares environ, comprise dans le bornage effectué le 2 mai 1922 et limitée :

Au nord, par Aomar ben Mekki ; à l'est, par Khallouk ben M'Bark, sur deux du douar Cheraga ; au sud, par Cheikh Mohamed ben Hadj, des Ouled M'Barkiine et Khallouk ben M'Bark sus-

nommé, et à l'ouest, par le chemin d'Aïn Takkrest, et au delà Khallouk ben M'Bark susnommé.

Ladite parcelle appartenant à M. Ferron, requérant, pour l'avoir acquise de Bouazza ben Kaddour Ez Zaari Ech Cherqui, suivant acte d'adouls du 5 Kaada 1340, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5179^e

Suivant réquisition en date du 3 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Hœmmerlé, Marcel, marié sans contrat, à dame Haab, Fernande, à Paris, le 13 avril 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Hœmmerlé », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue du Général-Moinier prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 215 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lapierre, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roget ; à l'est, par la propriété de M. Pertuzio, demeurant à Casablanca, avenue du Parc ; au sud, par la propriété de M. Portalier, employé au service de l'aconage, à Casablanca, et représenté par M. Lapierre, sus-désigné ; à l'ouest, par l'avenue du Général-Moinier prolongée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 7 mars 1922, aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5180^e

Suivant réquisition en date du 3 juillet 1922, déposée à la conservation le 4 juillet 1922, M. Asaban, Albert, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Ribal, Marguerite, à Casablanca, le 6 décembre 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, n° 179, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Tady », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Liberté et rue des Anglais.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Liberté prolongé ; à l'est, par la propriété de M. Gallien, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa ; au sud, par la propriété de M. Benitah, Isaac, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, villa Stella ; à l'ouest, par la rue des Anglais.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rebia II 1338, aux termes duquel El Hadj Ali ben Ahmed Blat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5181^e

Suivant réquisition en date du 21 juin 1922, déposée à la conservation le 5 juillet 1922, M. Jurado Estorga Antonio, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Nunez Saavedra Manuela, à Tanger, le 7 décembre 1903, demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne, traverse d'El Hank, et domicilié au dit lieu, chez M^e Fayaud, avocat, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 100, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jurado », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, traverse d'El Hank.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Benedetto, demeurant sur les lieux, traverse d'El Hank ; à l'est, par une rue de 10 mètres non dénommée, appartenant à la Société Financière Franco-Marocaine, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; au sud, par la propriété de Sid Mohammed ben Bouazza, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues ; à l'ouest,

par la propriété de M. Bordenez, Lucien, demeurant sur les lieux, traverse d'El Hank.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° la mitoyenneté de mur sur la limite nord ; 2° une hypothèque en premier rang au profit du vendeur, pour garantie de la somme de 4.000 francs, représentant le solde du prix de vente payable le 1^{er} juin 1923, consentie suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} juin 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acte susvisé, aux termes duquel M. Bolea Martinez lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5182°

Suivant réquisition en date du 4 juillet 1922, déposée à la conservation le 5 juillet 1922, M. Magnan, Jean, Paul, veuf de Cary, Louise, décédée à Mons Zerizer (Constantine), le 4 janvier 1918, demeurant à Casablanca, cité Poincaré, route de Rabat, et domicilié au dit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oukacha Belle-Vue », consistant en terrain bâti, située à Casablanca-banlieue, au lieudit « Oukacha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres non dénommée, du lotissement de M. Haïm Cohen, demeurant à Casablanca, 7, rue Sidi Bou Smara ; à l'est, par la propriété de M. Santenac, Michel, demeurant sur les lieux ; entre l'avenue de Saint-Aulaire et la route de Rabat ; au sud, par la propriété de M. Haïm Cohen, sus-désigné ; à l'ouest, par une rue de 15 mètres non dénommée, appartenant en indivision à M. Haïm Cohen, sus-désigné, et à MM. G. H. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, 129.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 3 juillet 1922, aux termes duquel M. Santenac lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5183°

Suivant réquisition en date du 5 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Cazettes, Gaston, Louis, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bugeaud, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marthe-Gaston », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca-banlieue, au lieudit « L'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Montoya, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété des héritiers Bendahan et Bonnet, Lucien et Emile, demeurant les premiers à Casablanca, 13, rue Anfa, les derniers à Tanger, villa Broks, route de San Francisco ; au sud, par la propriété dite « Les Charmilles », req. 3955 c, appartenant à MM. Cormier et Maussène, demeurant tous les deux à Casablanca, le premier boulevard de la Liberté, n° 201, le second, 58, rue Bouskoura ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohamed ould Sfia el Maharoufi, demeurant à Casablanca, impasse Hâmmam Seba Brom, n° 9.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} mai 1922, aux termes duquel M. Graill lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5184°

Suivant réquisition en date du 3 mai 1922, déposée à la conservation le 5 juillet 1922, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat, et domicilié à Casablanca, au contrôle des domaines, rue Sidi Bou Smara, n° 11,

a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble 465 D. M. Etat », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Larache, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 84 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Larache ; à l'est, par la rue de Mogador ; au sud, par la propriété de Hassan ben Djelloun, demeurant à Casablanca, rue de Larache, n° 57 ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb bel Hadj Haddaoui, demeurant à Casablanca, Zenkat el Hammam, n° 5.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de son inscription au Kounache du Dar Niaba, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 29 chaabane 1340, homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5185°

Suivant réquisition en date du 5 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, l'Etat chérifien (Domaine privé, représenté par le Chef du Service des Domaines à Rabat et domicilié à Casablanca au Contrôle des Domaines, rue Sidi-Bou-Smara, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Gournâ Etâ », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, quartier Hamou.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Hamou Isaac, demeurant à Mazagan, avenue du Commandant-Lachèze ; à l'est, par la propriété de M. Adjiman, demeurant à Mazagan, rue William-Redman, n° 9 et par le boulevard Atlantique ; au sud, par la propriété de M. Hamou Isaac sus-désigné ; à l'ouest, par une rue publique de 10 mètres non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 27 chaabane 1332 et 25 rebia II 1334 lui attribuant ladite propriété, confirmés par arrêt de la Cour d'appel de Rabat du 30 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5186°

Suivant réquisition en date du 4 juillet 1922, déposée à la conservation le 5 juillet 1922, M. Cohen Haïm, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Barchilon Perla, au consulat d'Espagne à Tanger, le 27 mars 1912, demeurant à Casablanca, 7, rue Sidi-Bou-Smara, domicilié audit lieu chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Elie Oukacha », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, banlieue, au lieu dit « Oukacha », entre la route de Rabat et l'avenue Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 94.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue de 10 mètres non dénommée, appartenant en indivision avec le requérant et la Société des Phosphates de Saint-Gobain, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, immeuble Piot (propriété dite : « Chimica », titre 1.380 c.); au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée, appartenant indivisément au requérant, à M. Guyot Paul, demeurant à Casablanca, 20, rue de Dixmude, et à Carl Ficke, représenté par le gérant-séquestre des biens austro-allemands à Casablanca (propriété dite : « La Victoire III », req. 3.351 c.); à l'ouest, par une rue de 15 mètres non dénommée, appartenant indivisément au requérant et à la Société G.H. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude ; par la propriété de M. Bonomo, par celle de M. Santenac, demeurant tous les deux sur les lieux à Oukacha ; par celle de M. Magnan, demeurant à Casablanca, route de Rabat, cité Poincaré ; par celle dite : « Terrain Raymond », titre 805, appartenant à M. Fenoy, demeurant à Meknès, et représenté par M. Buan, demeurant à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1331, homologué, aux termes duquel Mohammed et sa mère R'kia lui ont vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5187°

Suivant réquisition en date du 5 juillet 1922, déposée à la conservation le 6 juillet 1922, M. Puig, José Cristobal, marié sans contrat à dame Espinosa, Anna, Maria, à Oran, le 25 juillet 1906, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue d'Auvergne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Gabriel », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue d'Auvergne et rue de l'Atlas.

Cette propriété, occupant une superficie de 157 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Auvergne ; à l'est, par la rue de l'Atlas, ces deux rues dépendant du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude; au sud, par la propriété de M. Siva, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas; à l'ouest, par la propriété de M. Bosc, demeurant à la maison Fort Mompou et Cie, à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 janvier 1922, aux termes duquel Mohammed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5188°

Suivant réquisition en date du 30 mars 1922, déposée à la conservation le 6 juillet 1922, Si M'Hammed ben Djilali, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Sid el Djilani ben Ahmed el Bouazzi, marié selon la loi musulmane, demeurant tous les deux et domiciliés au douar Zhrana, fraction Guedana, tribu des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Feddan el Caïd », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan el Caïd », consistant en terrain de culture, située au douar Zhrana sus-désigné.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Cheikh Amor ben Hadj, demeurant au douar Zhrana susnommé; à l'est, par la propriété des héritiers de Cheikh el Djilani ben el Maati el Anbouri et par celle de Sid Mohamed ben Hadj, demeurant tous deux au douar Zhrana précité; au sud, par la propriété d'El Maati el Ambouri, demeurant au même lieu; à l'ouest, par la propriété de Sid el Maati ben Mohamed Doukkali el Hossin, demeurant au douar Henina, fraction des Guedana précitée, par celle de Hachen et de son frère Mohamed ould Hadj Hamed el Brahimi, demeurant au douar Zhrana sus-désigné.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur

ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin moharam 1339, homologué, aux termes duquel le cheikh M'Hammed ben Mohammed ben Errakaa et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5189°

Suivant réquisition en date du 30 juin 1922, déposée à la conservation le 6 juillet 1922, la Société Murdoch Butler et Cie, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913, et modifiée suivant acte sous seings privés en date des 29 août 1919 et 23 mai 1920, représentée par M. Butler, Joseph, Mary, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, et domicilié au dit lieu, chez son mandataire M. Wolff, architecte, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bouskoura Property », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée, à la bifurcation de la piste de Taddaret.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la piste de Taddaret; à l'est, par un pan coupé formé par le croisement de la piste des Ouled Harriz et la piste de Taddaret; au sud, par la piste des Ouled Harriz; à l'ouest, par la propriété dite : « Mektoub », réquisition 3.655 c, appartenant à MM. Prol et Altaras, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, immeuble Benchaya.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 chaabane 1340, homologué, attribuant ladite propriété à M. Butler Joseph, qui a agi pour le compte de la société, ainsi qu'il résulte d'une déclaration en date du 12 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Antonia IV », réquisition 3274°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 octobre 1920, n° 418.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 juillet 1922, Mme Rojas, Antonia, veuve Ferrieu, requérante de l'immatriculation de la propriété dite : ANTONIA IV, réq. 3.274 c., agissant par M. Marage, son mandataire, a demandé que la procédure d'immatriculation de ladite propriété soit poursuivie en son nom en qualité de titulaire d'un droit de zina et au nom de l'administration des habous, propriétaire du sol, le domaine privé de l'Etat chérifien n'ayant aucun droit sur l'immeuble, contrairement à ce qui avait été indiqué dans la réquisition primitive.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 3239°

Propriété dite BOURGUES I, réq. 3.239 c., sise à Casablanca, camp Turpin, boulevard Circulaire.

Requérant : Bourgues, Martial, officier d'administration à Pont-de-Chaix (Isère), domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, immeuble du consulat de Portugal (camp Turpin).

Un bornage complémentaire a eu lieu le 15 juin 1922.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1279°

Propriété dite : HAMMAM, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ziaïdas, sur les pistes allant de Bou Seminah à Draouïh et de Aïn Skrouma à Ben Smaïl, près le marabout de Sidi Abdelkader.

Requérants : 1° Chiozza Alejandro; 2° les héritiers d'Abdelkrim

ben M'Sik, savoir : a) Ahmed Abdelkrim ben M'Sik; b) Larbi Abdelkrim ben M'Sik; c) Mohamed Abdelkrim ben M'Sik; d) Chama bent Abdelkrim ben M'Sik; e) Aicha bent Abdelkrim ben M'Sik; f) Zohra bent Abdelkrim ben M'Sik; g) Fatma bent Abdelkrim ben M'Sik; h) Fatma dite « El Haja » bent Si Thami ben Chaffai el Harfi; i) Fatma bent Chaffai el M'Zab; ces deux dernières veuves d'Abdelkrim ben M'Sik; 3° Amar ben Mohamed Ziaïdi el Hassouni; 1° Fournel, Jean-Baptiste, tous domiciliés chez le premier à Casablanca, 25, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 2989°

Propriété dite : LASHED, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à 35 km. environ de Casablanca, sur la route allant de la route de Mazagan à Ber Rechid.

Requérant : M. Wolff, Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3008°

Propriété dite ANFA N° 10, sise à Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, sur la piste allant du rond-point d'Anfa à Sidi Abderrahman, près de l'Hôtel d'Anfa.

Requérant : M. Allalo, Menahem, domicilié à Casablanca chez M^e Defaye, avocat.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3149°

Propriété dite : REMEL ALICE, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à 35 km. environ de Casablanca, sur la route allant de la route de Mazagan à Ber Rechid.

Requérant : M. Favrot, Jean, domicilié chez M^e Favrot, avocat à Casablanca, 30, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3272°

Propriété dite : ANTONIA I, sise à Casablanca, ville indigène, rue de l'Union, 2^e impasse.

Requérante : Mme Rojas, Antonia, veuve de M. Ferriou, Prosper, domiciliée à Casablanca, chez M. Marage, 207, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3351°

Propriété dite : LA VICTOIRE III, sise banlieue de Casablanca, à 6 km. de Casablanca, sur la route de Rabat, lieu dit « Khaït Atta.

Requérants : MM. 1° Guyot Paul; 2° Meurillon Jean; 3° Heyndrickx Prouvost Georges; 4° les héritiers de Carl Fick, représentés par le gérant sequestre des biens urbains austro-allemands à Casablanca, les trois premiers, immeuble Ohanna et les derniers au bureau du sequestre.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3409°

Propriété dite : SIMHA, sise à Mazagan, rue du Commandant-Edebbi.

Requérant : M. Abraham S. Bensimon, domicilié chez M^e Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3581°

Propriété dite : FERME BELLEVUE, sise banlieue de Casablanca, au km. 5,100 de la route de Casablanca à Médiouna.

Requérant : M. Thiérolin, Gaston, demeurant et domicilié à la « Ferme Bellevue », à 3 km. de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3595°

Propriété dite : FONDOUK LASRY AFFALO, sise banlieue de Casablanca, au km. 5 de la route de Casablanca à Médiouna.

Requérants : MM. 1° Lasry Joseph; 2° Allalo Menahem, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, 5, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3710°

Propriété dite : DAR EL KHESNAJI, sise à Mazagan, rue 118 bis.

Requérant : Si Mohamed ben Bou Mediane el Hazi es Selaoui, domicilié chez M^e Giboudot, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3767°

Propriété dite LOUISETTE III, sise à Mazagan, quartier du Phare, lieu dit « Sidi Bou Ali », rue de la Plage.

Requérant : M. Brudo Isaac, demeurant et domicilié à Mazagan, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3768°

Propriété dite : JACOBI, sise à Mazagan, angle des rues du Docteur-Blanc et Bensimon.

Requérants : MM. 1° S. Bensimon Nissim; 2° S. Bensimon Mordejaï; 3° S. Bensimon Abraham; 4° S. Bensimon Messod; 5° N. Bensimon Saadia, tous domiciliés chez M^e Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3775°

Propriété dite : DAR MOUMEN, sise à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze et rue n° 118 bis.

Requérant : S. Mohammed ben Moumen ben Mohammed, domicilié chez M^e Giboudot, avocat à Mazagan, 61, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3784°

Propriété dite : DAR LAROUSSI N° I, sise à Mazagan, rue Auguste-Sellier.

Requérant : Si Laroussi ben Moussa, demeurant et domicilié à Mazagan, 21, rue Auguste-Sellier (anciennement rue de Safi).

Le bornage a eu lieu le 24 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3785°

Propriété dite : DAR LAROUSSI N° II, sise à Mazagan, quartier du Mellah, n° 6 et 8, rue 2.

Requérant : S. Laroussi ben Moussa, demeurant et domicilié à Mazagan, 21, rue Auguste-Sellier (anciennement rue de Safi).

Le bornage a eu lieu le 24 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3805°

Propriété dite : VILLA DAVID, sise à Mazagan, près de la rue du Commandant-Lachèze.

Requérant : M. Znaty, David- Nessim, domicilié chez M° Gi-boudot, avocat à Mazagan, 61, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3866°

Propriété dite : AIN KRIHA, sise banlieue de Casablanca, quartier des Sources, près de la route de Médiouna, lieu dit : « Aïn Chock ».

Requérante : la société civile Algéro-Marocaine Immobilière, Agricole et Minière, dont le siège social est à Casablanca, 1, route de Médiouna et domiciliée audit siège social.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4051°

Propriété dite : AMALIA II, sise à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze et rue n° 117.

Requérant : M. Puiimy, Jacob, demeurant place Galliéni, n° 6, à Mazagan, et domicilié chez M. Karouï, Marcel, à Mazagan, boîte postale n° 95.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4076°

Propriété dite : TEFKIRA, sise à Mazagan, lieu dit « Sidi Bou Af ».

Requérant : M. Fournier, Paul, Léon, Ulysse, domicilié chez M. Sordo Selam, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4077°

Propriété dite : KERMA, sise à Mazagan, lieu dit « Sidi Bou Af ».

Requérant : M. Fournier, Paul, Léon, Ulysse, domicilié chez M. Sordo Selam, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4078°

Propriété dite : BEL AIR MAZAGAN, sise à Mazagan, lieu dit « Sidi Bou Af ».

Requérant : M. Fournier, Paul, Léon, Ulysse, domicilié chez M. Sordo Selam, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 468°**

Propriété dite : MAISON GALINDO, sise ville d'Oujda, rue Pierre-Curie.

Requérants : 1° Mme Fuentes Mathilde, Rose, veuve de Galindo Augustin, Miguel; 2° Galindo Francisco; 3° Galindo Marie; 4° Galindo Mathilde, Joséphine; 5° Galindo Anna, Maria, épouse Ferré Joseph, demeurant tous cinq à Oudjda, rue Pierre-Curie; 6° Galindo Louise, épouse Salinas Manuel, demeurant à Bèdeau (département d'Oran), tous domiciliés à Oudja, chez Mme veuve Galindo susnommée.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 472°

Propriété dite : MAISON WINTHERLIG, sise ville d'Oujda, à l'angle des boulevards de Martimprey, de l'Yser et de la rue Pierre-Curie.

Requérant : M. Wintherlig, Eugène, demeurant à Oujda, boulevard de Martimprey.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 485°

Propriété dite : MAISON BARROS, sise ville d'Oujda, à l'angle des boulevards de la Marne et des Beni-Snassen.

Requérant : M. Barros, François, Henri, comptable, demeurant à Oujda, boulevard des Beni-Snassen.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 488°

Propriété dite : IMMEUBLE MAS, sise ville d'Oujda, quartier de la nouvelle Poste, à l'angle des rues d'Oran et de Nemours.

Requérant : M. Mas Salvator, propriétaire, demeurant à Oujda, rue de Nemours, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 493°

Propriété dite : VILLA LA BONOISE, sise ville d'Oujda, quartier du nouvel Hôpital, rue Galilée, à proximité du boulevard de Martimprey.

Requérant : M. Bellenger, Adrien, Auguste, entrepreneur de peinture, demeurant à Oujda, rue Galilée, villa « La Bonoise ».

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 509°

Propriété dite : VILLA LOUIS, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, rue Hoche.

Requérant : M. Louis, Augustin, officier d'administration du parc d'artillerie, demeurant à Oujda, à proximité de la route de Berguac.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 554°

Propriété dite : MARTINEZ PABLO, sise ville d'Oujda, en bordure du boulevard extérieur et de la rue Girardot.

Requérant : M. Martinez Pablo, demeurant à Fès, dar Mahris, maison Laffargue.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. l.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS D'ADJUDICATION**

Cours d'eau, hydraulique

Agriculture et colonisation

Construction des chemins
des Beni M'Tir

Partie comprise entre le vil-
lage de Bou Fékrane et
l'oued Defali, sur une lon-
gueur de 5.432 m. 55.

Le jeudi 31 août 1922, à
15 heures, dans les bureaux
des travaux publics de Meknès
(service de l'hydraulique), il
sera procédé à l'adjudication
au rabais sur soumissions ca-
chetées des travaux ci-après :

Construction des chemins
des Beni M'Tir.

Partie comprise entre le
village de Bou Fékrane et
l'oued Defali, sur une longueur
de 5.432 m. 55.

Travaux à l'entreprise :
102.189 fr. 88.

Somme à valoir : 47.810 fr.
12 cent.

Cautionnement provisoire :
1.500 francs.

Cautionnement définitif :
3.000 francs.

Ces cautionnements seront
constitués dans les conditions
fixées par le dahir du 30 jan-
vier 1917 (B. O. n° 223).

Les soumissions, établies sur
papier timbré, devront être en-
voyées par pli recommandé à
M. l'ingénieur adjoint chef du
service de l'hydraulique de
Meknès et lui parvenir au plus
tard le mercredi 30 août 1922,
à 18 heures. Elles seront ac-
compagnées des références et
certificats des soumissionnaires
et aussi du titre constatant le
versement du cautionnement
provisoire.

Il est appelé que les soumis-
sions devront être contenues
dans un pli cacheté, inséré
dans une seconde enveloppe

contenant le récépissé du cau-
tionnement provisoire, les réfé-
rences et les certificats. Cette
enveloppe portera d'une façon
apparente la mention ci-jointe
« Adjudication du 31 août
1922 ; construction des che-
mins des Beni M'Tir, partie
comprise entre le village de
Bou Fékrane et l'oued Defali,
sur une longueur de 5.432 mè-
tres 55.

Les pièces du projet peuvent
être consultées :

1° Dans les bureaux de la di-
rection générale des travaux
publics à Rabat ;

2° Dans les bureaux de l'in-
génieur chef du service des tra-
vaux publics de l'arrondisse-
ment de Fès (Dar Mac Léan,
à Fès) ;

3° Dans les bureaux des tra-
vaux publics de Meknès (ser-
vice de l'hydraulique).

Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré
à peine de nullité)

Je soussigné
entrepreneur de travaux pu-
blics, faisant élection de domi-
cile à
après avoir pris connaissance
du projet relatif à la construc-
tion des chemins des Beni
M'Tir, partie comprise entre
le village de Bou Fékrane et
l'oued Defali, sur une longueur
de 5.432 m. 55, m'engage à
exécuter lesdits travaux, éva-
lués à cent deux mille cent
quatre-vingt-neuf francs qua-
tre - vingt - huit centimes
(102.189 fr. 88), non compris
une somme à valoir de qua-
rante-sept mille huit cent dix
francs douze centimes (47.810
francs 12 cent.), conformément
aux conditions du devis et
moyennant un rabais de
(en nombre entier) centimes
par franc sur les prix du bor-
dereau.

Fait à le 1922.
(Signature du soumission-
naire).

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT****Failite Goigoux**

MM. les créanciers de la fail-
lite du sieur Goigoux Louis,
négociant à Rabat, sont invités
à se rendre le 9 août 1922, à
3 heures du soir, dans la salle
ordinaire des audiences du tri-
bunal de première instance de
Rabat pour entendre les pro-
positions de leur débiteur, dé-
libérer ensuite s'il y a lieu de
consentir un concordat ou de
passer un contrat d'union.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT****Liquidation judiciaire Delbruel**

MM. les créanciers de la li-
quidation judiciaire du sieur
Delbruel, négociant à Rabat,
sont invités à se rendre, le
9 août 1922, à 3 heures du soir,
dans la salle ordinaire des au-
diences du tribunal de pre-
mière instance de Rabat pour
entendre les propositions de
leur débiteur, délibérer ensuite
s'il y a lieu de consentir un
concordat ou de passer un con-
trat d'union.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 août 1922, à 16 heures,
dans les bureaux du 2° arron-
dissement de Rabat, il sera
procédé à l'adjudication sur
offres de prix et sur soumission
cachetée à l'adjudication dési-
gnée ci-après :

Fourniture à Souq el Arba
du Rabat de 10.000 mètres cu-
bes de pierre brute pour gros-
ses réparations de la route
n° 2.

Cautionnement provisoire
4.000 francs.

Cautionnement définitif :
8.000 francs.

Pour tous renseignements,
s'adresser à l'ingénieur des
ponts et chaussées, chef du
2° arrondissement de Rabat,
50, boulevard de la Tour-Has-
san.

Administration des domaines
de l'empire chérifien

**AVIS D'ADJUDICATION
de l'exploitation du sel
du lac « Zima »**

Le samedi 15 septembre
1922, à 9 heures du matin, il
sera procédé, à Marrakech,
dans les bureaux du contrôle
des domaines de Marrakech, à
l'adjudication par voie d'en-
chères, entre demandeurs préa-
lablement agréés, pour une pé-
riode de trois ans, à partir du
1^{er} octobre 1922, de l'exploita-
tion du lac salé dit « Zima »,
situé à 70 kil. de Safi, en bor-
dure de la route de Safi à Mar-
rakech et d'une superficie ap-
proximative de 500 h.ctares.

Les demandes devront être
adressées par écrit à M. le Con-
trôleur des domaines de Marra-
kech, jusqu'au jeudi 31 août
1921, au plus tard.

Elles devront être accompa-
gnées d'une note indiquant les
noms, prénoms, qualité, domi-
cile des demandeurs et d'une
pièce officielle établissant
qu'ils disposent pour l'exploita-
tion envisagée des ressources
s'élevant au minimum à 60.000
francs (soixante mille francs).

Les demandeurs devront, en
outre, au début de la séance
d'adjudication, déposer entre
les mains du président de la
commission un récépissé de
cautionnement provisoire con-
stitué dans les conditions pres-
crites par le dahir du 20 janvier
1917 et s'élevant à 10.000 fr.
(dix mille francs).

La mise à prix est fixée à

300.000 francs (deux cent mille francs). Redevance annuelle.

Pour consultation du cahier des charges stipulant les clauses et conditions imposées aux adjudicataires, s'adresser : à la Résidence générale à Rabat (direction des travaux publics et service des domaines), au bureau régional du service des renseignements de Marrakech, au bureau des renseignements de l'annexe des Chichoua et aux contrôleurs des domaines de Marrakech, Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador.

Le Chef du service des domaines,

FAVEREAU.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage dressé par M^e Pastorino, notaire à Oran, le 7 juillet 1922, enregistré, dont une expédition a été transmise par lui au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce et contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M Haim Henri Perès, industriel, demeurant à Casablanca, et la demoiselle Fortunée Adrienne Touboul, sans profession, demeurant à Oran, boulevard National, n° 47.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens, tel qu'il est défini par les articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Letort, Victor, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 3 juillet 1922, enregistré, il appert : Que M. José Gonzales, restaurateur, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, numéro 34, a vendu à M. Avejino del Saz, Izquierdo, commerçant, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 4.

Le fonds de commerce de restaurant, connu sous le nom de « Au Coq Gaulois », qu'il exploitait à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 34, comprenant : 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° et l'installation, ainsi que le matériel servant à son exploitation.

Ladite vente consentie et acceptée aux prix, charges, clau-

ses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du vendeur pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent, dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 8 juillet 1922, il appert que :

1° M. César, Albert Chevrier ; 2° M. Antoine, Henri, Louis, Chevrier et la dame Simone, Mathilde, Paule, Gravin, son épouse ; 3° M. Charles, Albert, Jules, Floris, Chevrier et la dame Marie, Antoinette, Gabrielle, Félix, Renée de Bonniol du Trémont, son épouse, tous négociants, demeurant à Chalon-sur-Saône, MM. Chevrier agissant comme seuls membres de la société en nom collectif « Chevrier Lamont et fils », dont le siège est à Chalon-sur-Saône ; représentés à Casablanca par M. Albert Robinet, gérant de la maison « Les Françaises », leur mandataire.

Ont voulu à la Société l'Immobilière Parisienne et Départementale, société anonyme dont le siège est à Paris, rue Taillout, n° 43, représentés par M. Maxime Brothier, directeur de l'agence de la Société Générale à Casablanca, ayant pouvoir à cet effet.

Le fonds de commerce d'hôtel meublé connu sous le nom de « Atlantic Hotel », exploité à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 84, consistant en le matériel et les objets mobiliers, servant à son exploitation, mais non compris sa clientèle et son achalandage non plus que la propriété de la firme « Atlantic Hotel ».

Ladite vente consentie et acceptée aux prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée ce jour 30 juillet 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés de la firme allemande Jahn et Tolledano présentée par M. le Gérant général des séquestrés de guerre à M. le Contrôleur chef de la circonscription civile des Doukkala à Mazagan.

Ces biens comprennent :

Un terrain d'une superficie de six mille trois cent quatre-vingt-huit mètres carrés environ (6.388 m²), sis à Sidi Bou Asi, à Mazagan, à 250 mètres environ du phare à feu tournant.

Limites : nord-est, Si Ahmed Tazi ; sud, piste des Ababda et, au delà, Si Omar Tazi ; nord-ouest, séquestre Kastner, Aaron Znati, Rais ben Ahmida.

Le dahir du 3 juillet 1920 accordé aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur chef de la circonscription civile des Doukkala à Mazagan, un délai de deux mois, à dater de la publication au Bulletin Officiel de la présente requête.

Rabat, le 18 juillet 1922.

REQUÊTE

aux fins de liquidations des biens séquestrés de la firme allemande Brandt et Toel présentée par M. le Gérant général des séquestrés de guerre à M. le Contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa à Casablanca et à M. le Contrôleur chef de la circonscription civile des Doukkala à Mazagan.

Ces biens comprennent :

I. — Région de Casablanca

1° Un fondouk sis avenue du Général-Drude, n° 144 à 162, d'une superficie de 3.500 m² environ, comportant, sur l'avenue du Général-Drude, 8 boutiques ou magasins, une grande cour intérieure entourée de bâtiments en maçonnerie recouverts, ceux à l'est en tôles ondulées, ceux à l'ouest en terrasse. Le premier bâtiment à droite en entrant est à destination de bureaux, avec un premier étage à destination d'habitation.

Les deux bâtiments de droite sont reliés par un hangar supporté par des piliers en charpente et couvert en tôles ondulées.

À la suite et relié à la première cour par un passage charretier, une cour d'environ 1.000 m² entourée de murs. Au sud-ouest, dans une cour, se trouve un grand appentis couvert en tôles à l'usage d'écurie et un puits.

Limites : nord, avenue du Général-Drude ; est, Malka David ; sud, Mannesmann ; ouest, Tolledano.

2° Terrain sis près du champ

dit « Le Polo », route des Oulad Harriz, en indivision à parts égales entre Murdoch, Butler et Cie Lamb Brothers, Fernau et Cie et Brandt et Toel. Ce terrain est divisé en deux parties d'une superficie approximative de 126.845 m² et 262.505 m².

Limites de la première parcelle : nord, Hadj Mekki ben Tahar ; est, route des Oulad Harriz ; sud, Hadj Mekki ben Tahar ; ouest, Hadj Mekki ben Tahar et Si Mohamed ben Brahim.

Deuxième parcelle : nord, Hadj Mekki ben Tahar ; est, Hadj Mekki ben Tahar ; sud, Hadj Bouazza Kadmiri ; ouest, route des Oulad Harriz.

3° Terrain route de Mazagan, quartier du Maarif. Superficie : 436 m² 50.

Limites : nord, route de Mazagan, P. K. 95 ; est, une rue de 10 mètres (sans nom) ; sud, lot n° 30 du lotissement Brandt et Toel et Murdoch, Butler et Cie ; ouest, lot numéro 35, du même lotissement.

4° Lotissement route de Mazagan, quartier du Maarif, indivis avec Murdoch, Butler et Cie. Superficie : 22.329 m², moins les rues, 5.470 m².

Limites : nord, Martilo Abdokader Hadj Cheugh ; est, oued Bouskoura ; sud, lotissement Molline et Dahl ; ouest, Riffart Charnot.

5° Fondouk « River Store » indivis avec Murdoch, Butler, sis avenue du Général-d'Amade-prolongée, d'une superficie de 3517 m², clos par un mur ; à l'intérieur se trouvent trois magasins, un bureau et deux hangars.

Limites : nord, une rue, terrain Butler et Brandt ; est, rue des Oulad Harriz ; sud, une rue ; ouest, avenue du Général-d'Amade.

6° Terre sise dans la région « Ard Issa », contrat provenant du grand dossier Brandt et Toel et transmis par la légation de Hollande de Tanger adressé à la gérance urbaine par la gérance générale par bordereau n° 438-T du 26 mars 1922. Terrain non situé et non délimité. Sera décrit plus tard.

7° Terrain dit « Meslag el Mengra », qui sera décrit plus tard.

8° Terrain sis à l'oued Bouskoura, qui sera décrit plus tard.

9° Terrain sis dans la région « Ed Dahr el Ahmar », qui sera décrit plus tard.

10° Terrain dit « Meslaga », qui sera décrit plus tard.

11° Terrain dit Bled Ouadi, qui sera décrit plus tard.

II. — Région de Mazagan
12° Grand immeuble bâti de la place Joseph-Brudo, 53 à 57, rue 325 et rue Antoine-Chiaron. Superficie totale 1321 m², limité : au nord, par Brudo et domaines ; au sud, par la rue 325 ; à l'est, place Joseph-

Brudo ; à l'ouest, rue Antoine-Chiaron.

Une bande de terrain de deux mètres de largeur, sur toute la longueur de la façade de l'immeuble, place Joseph-Brudo, est louée par l'administration des domaines.

13° Immeuble du quartier de la Dayat, impasse 430 et 431. Comprenant un enclos et une maison d'une pièce. Superficie totale : 256 m² 86, limites : ouest, Ould Abd el Kebir ; sud, Moussa oul Eclair ; est, Messoud Bensimon ; nord, Boubeker Slimi.

Cet immeuble se trouve sur un terrain appartenant à l'administration des habous.

14° Terrain à bâtir sis route de Marrakech, près le marabout de Sidi Yahia, d'une superficie totale de 3286 m².

Limites : sud, Mohamed ben Thoumi ; est, Hassen ben Handoubis ; nord, Judah Acoca ; ouest, route de Marrakech.

15° Terrain dénommé « Bled Bir Jemal », situé dans les Oulad Amor et les Oulad Bou Aziz, à 12 kilomètres environ d'Oualidia. Superficie : 3.000 hectares environ.

Limites : murs de Bourguia, Bir Ezzouhi, un étang dit Essouiri, les murs de la sépulture de Sidi Ali et le troisième tombeau après les deux étangs.

16° Des créances et du numéraire.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur chef de la région de la Chaouïa ou de M. le Contrôleur chef de la circonscription civile des Doukkala à Mazagan, chacun pour les biens sis dans sa région, un délai de deux mois, à dater de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 3 juillet 1922.

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés de l'association allemande Baschko et H. Tonniès, présentée par M. le Gérant général des séquestrés de guerre à M. le Contrôleur civil chef de la région de la Chaouïa, à Casablanca.

Ces biens comprennent :

1° Un immeuble à usage de fondouk, d'une superficie approximative de 5.500 mètres carrés, sis route de Médiouna, connu sous le nom de « Marché aux Grains », comprenant un souk avec 20 boutiques construites en maçonnerie indigène ; le surplus du terrain est loué pour la plus grande partie à des indigènes qui y ont édifié des constructions légères en maçonnerie arabe.

Limites : au nord, par les propriétés de Si Haj Omar Tazi ; Si Gussus et Ziat Toledano frè-

res, héritiers Benchimol ; à l'est, par la route de Médiouna, la propriété Youssef el Baz, la société Dyle et Baccalan ; au sud, par la rue Charles-Saint ; à l'ouest, par une rue en projet et la propriété de MM. Lamb Brothers.

2° Des constructions édifiées sur un terrain habous sis boulevard du 2^e Tirailleurs, d'une superficie de 815 m² 20, comprenant 20 boutiques, un appartement au 1^{er} étage dominant sur le boulevard du 2^e Tirailleurs, un grand appentis recouvert en tôles ondulées formant écuries et trois zribas, portant les n^{os} 43, 72, 73, 121, 123, construites en maçonnerie indigène, dont deux au premier étage et une sur simple rez-de-chaussée.

Limites : au nord, par le boulevard du 2^e Tirailleurs ; à l'est, par la propriété Moline et Dahl (Société Nantaise) ; au sud, par l'administration des habous, en ce qui concerne le sol ; à l'ouest, par l'administration des habous en ce qui concerne le sol.

3° Un grand terrain à lotir, sis route de Médiouna, d'une superficie approximative totale de 114.113 m², divisé en cinq parcelles, dont la désignation suit :

Première parcelle : d'une superficie de 70.332 mètres carrés, limitée : au nord, par la parcelle n° 6, la propriété dite fondouk Ould Saïdia, réquisition n° 2118 ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par les propriétés de MM. Barchilon, Tassot et Gras ; à l'ouest, par la nouvelle ville indigène.

Deuxième parcelle : d'une superficie de 23.668 mètres carrés, limitée : au nord, par la propriété de M. Fernau, titre numéro 2045 ; à l'est, par l'Etat français, une nouvelle prison et parc à fourrage ; au sud, par la propriété Hamele Henry ; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Troisième parcelle : d'une superficie de 16.603 mètres carrés, limitée : au nord, par la parcelle n° 5 ; à l'est, par les propriétés de Walter Opitz (sujet allemand) et Jacob Simony, par la propriété dite Lamb, Brothers III, titre 1608, par la propriété dite Charlot Suissa, réquisition n° 3263, par la propriété dite fondouk Ould Saïdia, réquisition n° 2118 c ; au sud, par la parcelle n° 1 du lotissement ; à l'ouest, par la nouvelle ville indigène.

Quatrième parcelle : d'une superficie de 33.370 mètres carrés, limitée : au nord, par la propriété de M. Attias ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par la propriété du sujet allemand Walter Opitz et Jacob Simony, et par la parcelle n° 3 ; à l'ouest, par la nouvelle ville indigène.

Cinquième parcelle : d'une superficie de 140 mètres carrés,

limitée : au nord, par la propriété de M. Attias ; à l'est, par la route de Médiouna ; à l'ouest, par la traverse de la Médiouna.

4° Un grand fondouk connu sous le nom de Bled Traftaoui, clos de murs en maçonnerie indigène, sur lequel Ahmed ben Embarek Baschko a fait édifier plusieurs boutiques et logements, sis à l'intersection du boulevard Circulaire et du boulevard du Général-d'Amade prolongés, d'une superficie totale de 7.876 m² 40.

Limites : au nord, par le boulevard Circulaire ; à l'est, par le boulevard du Général-d'Amade prolongé ; au sud, à l'ouest, par les consorts Tarkaoui.

Cet immeuble est revendiqué en totalité par Si Ahmed ben Embarek dit Baschko.

5° Une parcelle de terrain sise à l'Aviation, dénommée Lazze, d'une superficie approximative de 8 hect. 37 a. 05 c., en indivision par moitié entre l'association Baschko-Tonniès et le Makhzen.

Limites : au nord, par la propriété Navarro ; à l'est, par les propriétés Navarro, Maarif Etat, El Haj Mohamed ben Brahim ; au sud, par les propriétés El Haj Mohamed ben Brahim et Haj Bouchaïb ben Zazia ; à l'ouest, par les propriétés Ben Dahan et Zemmouri ben Cherki.

6° Une parcelle de terrain sise à l'Aviation, à proximité et à gauche de la route de l'Aviation, dénommée bled Hamria el Kould, d'une superficie approximative de 2 h. 75.

Limites : au nord, propriété Amieux, jardin potager Cherki et propriété Amieux ; à l'est, la ferme bretonne (Makhzen) ; au sud, propriété Amieux, propriété dite ferme Tazi 4 bis, titre 1822 c ; à l'ouest, propriété dite ferme Tazi 4 bis, titre 1822 c et propriété Amieux.

7° Une parcelle de terrain sise à l'Aviation, à environ 70 mètres de la route de l'Aviation, dénommée bled Dandouna Gotha, d'une superficie approximative de 3 hectares.

Limites : au nord, propriété Haj Mohamed ben Brahim ; à l'est, propriété Haj Mohamed ben Brahim ; au sud, propriété Lamb ; à l'ouest, chemin séparant ladite parcelle du camp Gazes.

8° Une parcelle de terrain sise à environ 300 mètres à l'intérieur et à gauche de l'ancienne route d'Azemmour, dénommée bled Hamria oul Saïla, d'une superficie approximative de 6 h. 14.

Limites : au nord, propriété de Mohamed ben Bouchaïb et propriété de Haj Tahar Ladaoui ; à l'est, propriété de Si el Haj Abderrahman ben Kiran ; au sud, propriété des Oulad Saïla ; à l'ouest, propriété de Mohamed ben Bouchaïb.

9° Une parcelle de terrain sise à l'Aviation, dénommée

bled Dahirat Djoud, d'une superficie approximative de 1 hectare 10 ares.

Limites : au nord, propriété de Si Ahmed ben Embarek dit Baschko et propriété dite ferme Tazi 4 bis, titre 1822 c ; à l'ouest, propriété dite Aviation II, titre 332 c, propriété de Si Ahmed ben Embarek dit Baschko.

10° Une parcelle de terrain, sise à l'Aviation et attenante à la parcelle dénommée bled Hamria el Kould, dénommée Saniet el Oued, d'une superficie approximative de 24 ares.

Limites : au nord, propriété Amieux ; à l'est, bled Hamria el Kould ; au sud et à l'ouest, ferme Bretonne (Makhzen).

11° Une parcelle de terrain sise à l'Aviation dénommée bled Ensense, d'une superficie approximative de 3 h. 22, comprise dans la procédure d'expropriation poursuivie par l'Etat français pour le camp d'aviation.

12° Une parcelle de terrain sise à l'Aviation, dénommée Dahla Abbès, d'une superficie approximative de 1 h. 65, comprise dans la procédure d'expropriation poursuivie par l'Etat français pour le camp d'aviation.

13° Deux parcelles de terrain, sises à l'Aviation et à l'intérieur du camp Gazes, dénommées Bouhaloufa et Sunia, d'une superficie respective de 1 h. 40 pour la première.

Limites : au nord, propriété Ahmed Baschko ; à l'est et au sud-est, par la route de Ber Rechid ; au sud, par la propriété de Carlos Atalaya ; à l'ouest, par celle des consorts Haj Mohamed ben Brahim.

Pour la deuxième, de 40 ares. Limites : au nord-est, par un chemin ; au nord-ouest, par un terrain occupé par les Oulad Michichou ; au sud-ouest, par une daya ; au sud-est, par les propriétés de Si Haj Bouchaïb ben Zazia et Maroufi Si Cherki ben Zemmouri et Ahmed ben Embarek Baschko.

14° Une parcelle de terrain, sise à l'Aviation, dénommée Dandouna Gotha, d'une superficie approximative de 1 hectare 90 ares, comprise dans la procédure d'expropriation poursuivie par l'Etat français pour le camp d'aviation.

15° Une propriété sise au lieu dit Tadders, fraction des Oulad Abd el Sadok, tribu de Médiouna, d'une superficie totale de 65 h. 47 a. 98 c., ayant fait l'objet de la réquisition numéro 97, sous le nom de ferme Baschko.

Limites : au nord, Hamed oul Haj Kacem, Isaac Larsy et Pimienta ; à l'est, Haj Driss el Bouchaïb ben Ziani Maalem Taïbi ben Mohamed, Si Haj Omar Tazi, Thami ben el Glaoui, Ali ben Bouchaïb el Ghemourdi, Bouchaïb ben Ziani ; à l'ouest, par la piste de Ber Rechid.

Cette propriété est revendiquée en totalité par Si Ahmed ben Embarek Baschko.

1^o Bled Baschko, sis dans la région de Casablanca, lieu dit Zehaoura, Oulad Haddou (tribu de Médiouna), composé de deux parcelles, dont l'une d'une superficie de 15 h. 85 a. 35 c., revendiquées en totalité par M. Limanton ; 2^o parcelle, d'une superficie de 12 h. 59 a. 37 c.

Limites : première parcelle : au nord, propriété dite El Mechri bel Ket, réquisition numéro 177 c ; à l'est, propriété dite El Mechri bel Ket, réquisition n° 177 c ; au sud, piste de Tadders à Casablanca (domaine public), Haj Bouchaïb el Haj Bouazza ; à l'ouest, Kebir ben Ahmed Zibani ou Hicham Tahar ben Ahmar, Bouazza ben Ahmed.

Deuxième parcelle : au nord, piste de Tadders à Casablanca (domaine public), Haj Bouchaïb el Haj Bouazza ; à l'est, bel Haj Ahmed ben Kassen ou Bel Hassen ben Haj Ahmed el Mediouni el Meknissi ; au sud, les héritiers de El Haj Mohamed ben Aïssaoui, Si Abdallah ben Larbi ; à l'ouest, Bou Azza Mgata, les héritiers de El Haj Mohamed ben Aïssaoui.

Cette propriété a fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation sous le n° 416 c., sous le nom de bled Baschko et revendiquée en totalité par Si Ahmed ben Embarek Baschko.

Des créances et du numéraire et produits d'associations diverses pour exploitation des monopoles (droits de portes, sakkat et tabacs, etc...).

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur civil chef de la région de la Chaouïa, à Casablanca, un délai de deux mois à dater de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 12 juin 1922.

LAFFONT.

REQUÊTE

aux fins de la liquidation des biens séquestrés du sujet allemand Rudolph Moller présentée par M. le Gérant général des séquestrés de guerre à M. le Contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa à Casablanca.

Ces biens comprennent :

1^o Une villa, sise 110, boulevard d'Anfa, entourée d'un grand jardin, cour, puits, citerne, caves, dépendances, d'une superficie totale approximative de 2.980 mètres carrés.

Limites : nord, par la propriété dite « Robert », appartenant à M. Emilio Gautier ; est, par la propriété dite « Dar el Tebib », appartenant au docteur Bienvenue ; sud, par le

boulevard d'Anfa ; ouest, par la propriété dite « Villa Dieu-donné », appartenant à la Compagnie Algérienne.

2^o Une parcelle de terrain, sise à Fedhala, sur la route de Casablanca à Fedhala, au P.K. 21.500 de la voie ferrée militaire dénommée « Hmar el Hank », d'une superficie approximative de 4 h. 01.

Limites : nord, par l'ancienne route de Casablanca à Rabat par Fedhala ; est, par M. Buset Francis ; sud, par Hamou ben Bouazza ; ouest, par Larbi ben Mekki.

3^o Des créances et du numéraire.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés pour intervenir auprès de M. le Contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa à Casablanca, un délai de deux mois à dater de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 25 juin 1922.
LAFFONT.

Les Pêcheries Marocaines

« PÊCHERIES DE TANGER »

JUAN MARTIN

Société anonyme marocaine
au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : Tanger (Maroc)

Suivant acte sous scings privés en date à Tanger du 24 juin 1922, déposé au rang des minutes du greffe de la chancellerie de France à Tanger, suivant acte reçu par M. Ch. Simon de Lessari, chancelier du consulat de France, M. Emile Marchand, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 9, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extraït littéralement ce qui suit :

Article premier. — *Formation de la société.* — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par les articles 50 et 51 du dahir formant code de commerce, et conséquemment par les lois françaises des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 9 juillet 1902, 22 novembre 1913, par toutes les lois nouvelles qui pourraient être promulguées au Maroc, et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* — La société a pour objet :

De faire au Maroc toutes opérations quelconques pouvant concerner la pêche, ainsi que l'industrie et le commerce de ses produits, sous-produits et dérivés, conserves de toute nature, etc., etc.

Plus spécialement l'exploitation de la concession de pêche-

ries dont M. Juan Martin jouit actuellement à titre précaire et qui fera l'objet d'un cahier des charges établi par le gouvernement chrétien, la société entendue, ainsi qu'il est stipulé dans la lettre adressée par M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, conseiller technique du Makhzen à Tanger, à M. Juan Martin Rodriguez ayant fait élection de domicile dans les bureaux de la Société d'Etudes Marocaines à Paris, en date du 14 décembre 1921, et dans laquelle il est dit notamment que ladite concession de pêche sera définitivement accordée par le Gouvernement chrétien à la présente société, du fait de sa constitution.

D'une façon plus générale, toutes opérations industrielles, commerciales, maritimes, financières, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tout objet similaire ou connexe.

La société pourra prendre tous intérêts et toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés.

L'objet de la société pourra toujours être augmenté ou modifié en quelque manière que ce soit, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 3. — *Dénomination.* — La société prend la dénomination de : « Les Pêcheries Marocaines », Pêcheries de Tanger Juan Martin.

Art. 4. — *Siège.* — Le siège social est fixé à Tanger (Maroc).

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du Maroc sur simple décision du conseil d'administration.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la société sera celle de la concession qui lui est accordée et qui échoit en 1939; en cas de prorogation de la concession ainsi délivrée, l'existence de la société serait prolongée d'une durée égale.

Art. 6. — *Capital.* — Le fonds social est fixé à la somme de trois millions de francs divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune, dont deux mille sept cent cinquante à souscrire et à libérer en numéraire par souscriptions non publique et dont trois mille deux cent cinquante entièrement libérées, sont attribuées en rémunération d'apports qui sont faits à la société, conformément à ce qui est expliqué à l'article 7 ci-dessous.

Ces dernières actions demeureront soumises à toutes les prescriptions légales, et elles devront particulièrement demeurer à la souche pendant une durée de deux années à compter du jour de la constitution définitive de la société, pour ne pouvoir être cédées et ne devenir négociables que ce délai une fois expiré. Cepen-

dant, les apporteurs pourront transférer par les voies civiles tout ou partie des droits sociaux représentés par ces actions, à titre gratuit ou à titre onéreux, mais sans que ceux en faveur desquels il en aurait été ainsi disposé puissent exiger la remise des titres ou les négocier autrement que par cession civile, avant l'expiration de deux années.

Art. 7. — *Apports.* — A. — M. Juan Martin Rodriguez, demeurant à Isla Cristina, province de Huelva (Espagne), apporte à la société :

Un matériel de pêche à la madrague, actuellement à Tanger, dont il est seul et unique propriétaire, conforme à l'inventaire joint aux présents.

B. — La Société d'Etudes Marocaines pour le Commerce, l'Industrie, l'Agriculture et les Mines, 60, rue de Londres, Paris, représentée par son administrateur-directeur général, M. Emile Marchand, agissant en vertu d'une délibération de son conseil d'administration, en date à Paris du 27 mai 1922, et dont un extrait est joint aux présents, apporte à la société :

a) Ses peines, études, travaux, démarches et soins, tant pour obtenir la concession de pêche que pour procéder à la réunion des capitaux nécessaires à l'exploitation ;

b) Le bénéfice d'un accord passé avec M. Juan Martin Rodriguez à la date du 14 avril 1922, dont une copie est jointe aux présents, et qui fixe les conditions dans lesquelles M. Juan Martin Rodriguez peut donner à la société son concours de pêcheur à la madrague ou lui prendre à bail sa concession de pêche et son matériel ;

c) Le bénéfice d'un accord passé avec M. Armando Gomes de Loureiro, aux termes duquel il abandonne tous ses droits d'antériorité éventuels, à revendiquer l'obtention d'une concession de pêche à la madrague sur une parcelle du domaine maritime, se confondant en partie avec celle sur laquelle s'étend la concession qui sera accordée à la société.

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué :

1^o A M. Juan Martin Rodriguez :

a) Trois mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées de la présente société.

b) Trois mille parts de fondateur, sans valeur nominale, sur les six mille parts créées.

2^o A la Société d'Etudes Marocaines :

a) Deux cent cinquante actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées de la présente société.

b) Trois mille parts de fondateur, sans valeur nominale, sur les six mille parts créées.

Conditions

La présente société deviendra de plein droit propriétaire et bénéficiaire des apports ci-dessus par le seul fait de sa constitution et elle les prendra dans l'état dans lequel ils se trouveront à cette date, sous la réserve que les apporteurs auront rempli toutes leurs obligations indiquées ci-dessous, à charge par elle de se substituer purement et simplement aux lieux et place des apporteurs, dans les droits desquels elle sera subrogée et d'exécuter pour eux toutes les charges, obligations et conditions auxquelles ils pourront être assujettis du fait desdits apports.

Les apporteurs s'obligent de leur côté à remplir toutes les formalités qui pourraient leur incomber en vue de la transmission des biens apportés, signer toutes pièces et généralement faire le nécessaire.

La cession, sous quelque forme autorisée que ce soit, des actions ou des parts remises aux apporteurs en rémunération de leurs apports, est interdite pendant tout le temps que les obligations qui précèdent n'auront pas été remplies par les apporteurs. Cette cession sera autorisée après une délibération du conseil d'administration de la société, qui constatera que les obligations des apporteurs sont remplies.

Mention de cette délibération sera faite sur les actions d'apport au moyen d'un timbre.

Toutefois, deux cent cinquante actions d'apport appartenant à M. Juan Martin Rodriguez seront immédiatement cessibles après la constitution de la société sans que le conseil d'administration ait à autoriser cette ou ces cessions.

La présente société devra enfin régler les frais, charges, commissions et honoraires entraînés par sa propre constitution.

Art. 18. — Administration de la société. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de dix à douze membres.

Toutefois, par dérogation à cet article, le premier conseil élu par la deuxième assemblée constitutive pourra ne se composer que de six membres, mais devra, dans le plus bref délai, se compléter à douze.

Le conseil d'administration comprendra une moitié d'éléments présentés par la société fondatrice et la seconde moitié par le groupe apporteur.

Le président du conseil d'administration est Français de droit.

Art. 20. — Durée des fonctions des administrateurs. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du cin-

quième exercice social, le conseil sera renouvelé en entier, mais ensuite il se renouvellera chaque année ou tous les deux ans en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans une période de six années, et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres.

Pour la première application de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 44. — Fixation des bénéfices. — Les produits annuels, après déduction de toutes les charges sociales et des frais généraux comprenant les traitements et participations accordés au personnel sous quelque dénomination que ce soit, ainsi que les redevances à payer à l'administration, etc., constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales devront être notamment comprises les sommes nécessaires pour faire face à l'intérêt et à l'amortissement des obligations s'il en est émis.

Toutes sommes nécessaires s'il y a lieu à l'amortissement du matériel naval et de pêche proprement dit par elle exploitée et qui ne pourront être inférieures à 5 % pour le matériel flottant et à 15 % pour les filets, ancres, câbles, cordages, etc...

Sur les bénéfices nets de l'entreprise, sur lesquels le conseil d'administration pourra procéder, en sus de la réserve légale, à toutes créations de fonds spéciaux de réserve, il sera successivement prélevé :

1° 5 % pour la réserve légale ;

2° Une somme nécessaire, si le conseil d'administration le juge utile, pour le paiement d'un intérêt de 7 % sur le montant libéré non amorti des actions, sans que les actionnaires soient fondés, au cas où cette répartition totale ou partielle n'aurait pas lieu, à en réclamer l'attribution sur les bénéfices d'exercices postérieurs.

S'il y a lieu sur le solde :

1° 10 % sont attribués au conseil d'administration ;

2° 70 % sont attribués aux actions ;

3° 20 % sont attribués aux parts de fondateur.

Art. 55. — I. — Il est formé une société civile qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des parts de fondateur de la société anonyme dénommée Société des Pêcheries Marocaines « Pêcheries de Tanger Juan Martin ».

II. — Cette société civile a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fon-

dateur, de telle sorte que la société civile pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer tous les droits et actions attachés aux parts.

Elle peut notamment conclure avec la société tous traités et arrangements en toutes circonstances, notamment en cas de rachat total ou partiel des parts au bout de la cinquième année d'existence de la société, comme il est dit dans les statuts de la société, et, en général, dans tous les cas où les décisions de l'assemblée générale des actionnaires doivent être approuvées par les porteurs de parts. D'une manière générale, elle peut résoudre toutes les questions intéressant à un titre quelconque les parts de fondateur, sans toutefois que les présentes puissent donner à la société civile des parts de fondateur aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société anonyme dite Société des Pêcheries Marocaines, Pêcheries de Tanger Juan Martin, ni aucun droit d'accès à ses assemblées générales.

III. — Cette société civile prend la dénomination de la Société Civile des Porteurs de parts bénéficiaires de la Société des Pêcheries Marocaines, Pêcheries de Tanger Juan Martin.

IV. — Le siège de cette société civile est au siège de la société anonyme. Il peut, sur simple décision de l'administrateur de la société civile être transféré en tout autre endroit.

II

Suivant acte reçu par M. Ch. Simon de Lessart, chancelier du consulat de France à Tanger, le 24 juin 1922, M. Marchand a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination Les Pêcheries Marocaines, Pêcheries de Tanger, Juan Martin » et s'élevant à 3.000.000 de francs, représentés par deux mille sept cent cinquante actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total : trois cent quarante-trois mille sept cent cinquante francs, déposés à la Banque Nationale du Commerce à l'Extérieur, 33, rue de la Boétie, Paris, et à la Compagnie Algérienne à Paris, 56, rue d'Anjou.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable,

est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minutes à M. Ch. Simon de Lessart, chancelier du consulat de France à Tanger, suivant acte du 4 juillet 1922) de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite « Les Pêcheries Marocaines, Pêcheries de Tanger, Juan Martin, il appert :

Du premier des procès-verbaux en date du 27 juin 1922 :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Ch. Simon de Lessart, le 24 juin 1922.

2° Et qu'elle a nommé deux commissaires, chargés, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Juan Martin Rodriguez et la Société d'Etudes Marocaines, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du 3 juillet 1922 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport des commissaires, a approuvé les apports faits à la société, par M. Juan Martin Rodriguez et la Société d'Etudes Marocaines, et les avantages particuliers stipulés aux statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1° Juan Martin Rodriguez, industriel, Isla Cristina (Espagne) ;

2° José Soler y Barcia, industriel, Isla Cristina (Espagne) ;

3° Juan Reguera Perez ;

4° Enrique Campina ;

5° Juan Martin Cabel, industriel, Isla Cristina ;

6° Alphonso Lebourg ;

7° Georges Hersent, ingénieur E.C.P., 60, rue de Londres, Paris ;

8° Crédit Franco-Marocain du Commerce extérieur, société anonyme au capital de 25 millions de francs, 33, rue de la Boétie, Paris ;

9° Auguste Ducornet, industriel, 46, rue des Petites-Ecuries, Paris ;

10° Auguste Delcroix, industriel, boulevard de la Dodaine, Nivelles (Belgique) ;

11° Gabriel Fliche, ingénieur en chef de la Marine, en retraite, 123, rue de Lille, Paris ;

12° Société d'Etudes Marocaines pour le Commerce, l'Industrie, l'Agriculture et les Mines, 60, rue de Londres, Paris ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires : M. Ar-

mand Beaujon, 60, rue de Londres, Paris, et commissaire suppléant M. Miguel Cabeza de Vaca, à Tanger (Maroc), pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expédition

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement de la liste y annexée ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées ont été déposés le 4 juillet 1922 à la chancellerie du consulat de France à Tanger.

Pour extrait : le Fondateur :
Société d'Etudes Marocaines.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

ADJUDICATION

Le 31 août 1922, à 15 heures, dans les bureaux du 2^e arrondissement de Rabat (service des routes), il sera procédé, en séance publique, à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après :

Fourniture de matériaux de chaussée nécessaires à l'empierrement de la route de Dar bel Hamri à la route n° 6, section comprise entre Sidi Sliman et le pont des Begara, sur 12 kilomètres 500.

Montant des travaux : 90.000 francs.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Tout entrepreneur désirant participer à l'adjudication recevra une notice indiquant les modalités de l'adjudication, en adressant une demande à l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat (50, boulevard de la Tour Hassan).

ARRÊTÉ

du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête de *commodo et incommodo*

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements incommodes, insalubres ou dangereux et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour portant classement desdits établissements ;

Vu la demande présentée le

5 juillet 1922 par MM. Murdoch, Butler et Cie, à Safi, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer un entrepôt d'essence et de pétrole en caisses, dans leurs magasins situés route de Marrakech (P. M. 2 kil.) ;

Vu le plan des lieux,

Arrête :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois à partir du 10 août 1922, est ouverte à Safi sur le projet d'installation d'un entrepôt d'essence et de pétrole présenté par MM. Murdoch, Butler et Cie.

Art. 2. — Le chef des services municipaux de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Rabat, le 28 juillet 1922.

Pour le directeur général des travaux publics,

Le directeur général adjoint :
MATHRE-DEVALLOIS.

Direction générale
de l'agriculture, du commerce
et de la colonisation

Service de l'agriculture
et des améliorations agricoles

Infirmier vétérinaire
de Boulhaut.

Construction d'un pavillon
d'habitation

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 24 août 1922, à 9 heures du matin, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux de la direction générale de l'agriculture, à Rabat (section des améliorations agricoles), à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées des travaux de construction d'un pavillon d'habitation à l'infirmier vétérinaire de Boulhaut.

Cautionnement provisoire : 500 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

Les cautionnements provisoires et définitifs seront constitués dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrages et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, sera remis à tout entrepreneur susceptible de soumissionner.

Celui-ci établira ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise ; ce montant sera porté sur la soumission et servira de base à l'adjudication.

Le soumissionnaire devra remplir complètement les ca-

drés du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif et du bordereau des prix et de la soumission devront concorder ; en cas de divergence, ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau des prix qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix, avec la soumission, enfermée dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire ; cette enveloppe sera renfermée, avec le récépissé du cautionnement provisoire, les certificats et références, dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte et adressée à M. l'Ingénieur des améliorations agricoles (direction générale de l'agriculture). Le délai pour la réception des lettres recommandées contenant les pièces expirera le 23 août 1922, à 6 heures du soir, dernier délai.

L'administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté fixant cette somme sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détails estimatifs et bordereaux des prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, le président de la commission d'adjudication en informera les soumissionnaires et leur fera connaître qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Les personnes ou sociétés pourront consulter les pièces du projet tous les jours ouvrables :

A la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (bureau des améliorations agricoles) ;

Au service de l'élevage, à Casablanca ;

Au contrôle civil de Camp-Boulhaut.

Modèle de soumission

Je soussigné (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux de construction d'un pavillon d'habitation à l'infirmier vétérinaire de Boulhaut, me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et cahier des charges, moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrage dans le détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon

point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme totale de

..... (en toutes lettres) résultant de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier de l'adjudication.

Je m'engage en outre à ne demander aucune révision de prix pendant la durée de l'entreprise.

Fait à le

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE RABAT

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange de onze lots à bâtir appartenant aux Habous

Il sera procédé, le mercredi 7 moharrem 1341 (30 août 1922) à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Kobra de Rabat, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (31 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de onze lots de terrain à bâtir, avec leurs servitudes actives et passives, appartenant aux Habous Kobra, sis à Rabat, avenue Foch et rue Razia et désignés ci-après :

1° Un lot de 890 m² ; 2° un lot de 665 m² ; 3° un lot de 541 m² ; 4° un lot de 877 m² ; 5° un lot de 1.199 m² ; 6° un lot de 1.313 m² ; 7° un lot de 1.313 m² ; 8° un lot de 1.106 mètres carrés ; 9° un lot de 1.039 m² ; 10° un lot de 1.050 mètres carrés ; 11° un lot de 1.256 m².

Mises à prix respectives : 1° 26.700 fr. ; 2° 10.050 fr. ; 3° 16.230 fr. ; 4° 28.385 fr. ; 5° 23.900 fr. ; 6° 32.825 fr. ; 7° 32.825 fr. ; 8° 22.120 fr. ; 9° 20.780 fr. ; 10° 21.000 fr. ; 11° 31.400 fr.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 1° 3.471 fr. ; 2° 2.593 francs ; 3° 2.110 fr. ; 4° 3.690 francs ; 5° 3.117 fr. ; 6° 4.267 fr. ; 7° 4.267 fr. ; 8° 2.875 fr. ; 9° 2.701 fr. ; 10° 2.730 fr. ; 11° 4.082 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au nadir des Habous Kobra, à Rabat ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° Au service du contrôle des Habous, à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

VILLE DE FÈS

AVIS

Le chef des services municipaux a l'honneur d'informer la population qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois sera ouverte aux services municipaux, où les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public, à dater du 1^{er} août 1922, au sujet de l'alignement de la partie sud-est de la place du Commerce (partie comprise entre le Crédit Foncier et le Maroc Hôtel).

Fès, le 17 juillet 1922.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-SUD

Suivant ordonnance rendue le 13 juillet 1922 par M. le Juge de paix de Rabat-sud, la succession de M. Coudomines Alfred, ouvrier maçon, demeurant à Rabat, décédé à Rabat le 5 juillet 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. GENILLON.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du samedi 26 août 1922, à 9 heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire.

Liquidations

Abraham et Messaoud Tordjeman, à Seltat, examen de la situation.

Mohamed bel el Arbi el M'Zabi, à Ben Ahmed, examen de la situation.

Delangle Alfred, à Casablanca, première vérification des créances.

Perez Moïse, à Marrakech, première vérification des créances.

Gabbay Jacob, à Marrakech, dernière vérification.

Bibi Agouram, à Mogador, concordat ou union.

Faillites

Frêche Aquadro Delcour, à Casablanca, maintien du syndicat.

Audy Maurice, à Casablanca, maintien du syndicat.

Petit Anatole, à Ben Ahmed, première vérification des créances.

Perez Louis et Perez Ramon, à Casablanca, dernière vérification.

Zekri Abraham, à Marrakech, dernière vérification.

El Mosmino Nessim, à Marrakech, première vérification.

Gozlan Albert, à Casablanca, dernière vérification.

Skalkos et Papajean, à Casablanca, dernière vérification.

José Ruiz Ferrer, à Casablanca, concordat ou union.

Consorts El Ofir, à Casablanca, concordat ou union.

Planes Jacques, à Casablanca, concordat ou union.

Davène Gaston, à Safi, sursis ou union.

Auger Maurice, à Casablanca, sursis ou union.

Vidal Barchilon, à Casablanca, reddition de compte.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATLiquidation judiciaire
Turel Henri

Suivant jugement en date du 26 juillet 1922, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur Turel Henri, négociant à Kénitra, rue de la Marne.

M. Lidon, juge du siège, a été nommé juge-commissaire.

Et M. Demoulin, secrétaire-greffier, liquidateur provisoire.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 juillet 1922.

Rabat, le 26 juillet 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Faillite Defuseau

Dernier avis aux créanciers pour la vérification et l'affirmation des créances.

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Defuseau, entrepreneur à Kénitra, sont invités à se rendre le 9 août 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATLiquidation judiciaire
Driss bel Hadj Ahmed

Dernier avis aux créanciers pour la vérification et l'affirmation des créances.

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Driss bel Hadj Ahmed, négociant à Fès, sont invités à se rendre le 9 août 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATLiquidation judiciaire
Catalano Rosolino

Suivant jugement en date du 26 juillet 1922, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquida-

tion judiciaire le sieur Catalano Rosolino, négociant à Rabat, rue de Kénitra.

M. Lidon, juge du siège, a été nommé juge-commissaire.

Et M. Demoulin, secrétaire-greffier, liquidateur provisoire.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 18 juillet 1922.

Rabat, le 26 juillet 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATLiquidation judiciaire
Benaim Isaac

Suivant jugement en date du 26 juillet 1922, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur Benaim Isaac, négociant à Rabat, rue El Gza, n° 170.

M. Lidon, juge du siège, a été nommé juge-commissaire.

Et M. Demoulin, secrétaire-greffier, liquidateur provisoire.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 juillet 1922.

Rabat, le 26 juillet 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

**CONTRE
LA POUSSIÈRE**

*insupportable, suffocante
qui remplit les narines,
dessèche la bouche, brûle la gorge,
irrite les Voies respiratoires,*

contre la Pousière

*toujours dangereuse parceque microbienne,
semeuse de maladies*

RECOREZ AUX

PASTILLES VALDA

ANTISEPTIQUES

*Elles préserveront vos BRONCHES, vos POUMONS,
assainiront vos fosses nasales, votre bouche,
votre gorge et leur éviteront la sécheresse
qui brûle et irrite les muqueuses.*

Exigez bien les VRAIES VALDA

**en BOITES
PORTANT LE NOM
VALDA**

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 15 février 1922, entre :

La dame Héloïse, Marie, Antoinette Cucchietti, épouse du sieur Théodore Orcel, domiciliée de droit avec son mari aux Roches-Noires, mais résidant de fait à Casablanca, cité Dupuyroux, demanderesse au principal, défenderesse au reconventionnel, d'une part,

Et le sieur Théodore Orcel, demeurant aux Roches-Noires, à Casablanca, défendeur au principal, demandeur au reconventionnel, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé à la requête et au profit de la femme.

Casablanca, le 27 juillet 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS

de l'article 340, paragraphe 2
du dahir de procédure

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le lundi 30 janvier 1922, à l'encontre de Si bou Nouar ben Mohamed el Mzemzi el Mezrichi, demeurant au douar Beni Mezrich, tribu des M'Zanza, contrôle civil de Settât, sur la part indivise lui appartenant sur les immeubles ci-après désignés, situés audit lieu :

1° Bled « Bir M'Safir », d'une superficie totale de quarante-quatre hectares environ dont treize hectares cultivés, limité : au nord, par Daman ben Mohamed ; à l'est, par Mohamed ben Abdesslem ; au sud, par M'Hamed ben Abdesslem et, à l'ouest, par Kacem ben Hadj Djilali ;

2° Bled « Bsbissa », d'une superficie totale de quarante-quatre hectares environ, cultivé, limité : au nord, par Hadj Hamed ben Yamani ; à l'est, par Mohamed ben Abdesslem ; au sud, par Kacem ben Laouita et, à l'ouest, par la piste de Settât à Casablanca.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, sis dite ville, au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriétés à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur les ledits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Faute de quoi, il sera pro-

cedé purement et simplement à la mise aux enchères de la part indivise saisie et appartenant au poursuivi sur lesdits immeubles.

Casablanca, le 30 juillet 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 4 janvier 1922, entre :

Le sieur Gervais, Félix, Marius, chef d'exploitation des chemins de fer militaires à Ben Guerir, demeurant à Marrakech, demandeur, d'une part, et la dame Scotta, Olga, Jeanne, épouse Gervais, Félix, demeurant à Nice, rue Sainte-Claire, n° 18, défenderesse défaillante, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 27 juillet 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 31 juillet 1920

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 24 décembre 1921, entre le sieur Jean Martinez, mécanicien, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 15, demandeur, d'une part ;

et la dame Marie Lozano, épouse Martinez, demeurant à Oran, 15, rue de Lodi, défenderesse défaillante, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 27 juillet 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Divorce Martinez-Garcia

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 15 juin 1922, entre :

Mme Garcia, Dolorès, épouse Martinez, sans profession, demeurant à Kénitra,

Et M. Martinez Julien, employé de commerce, ayant demeuré à Kénitra, actuellement

sans domicile ni résidence connus,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

En conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile, M. Martinez est informé qu'il peut faire opposition dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité.

Pour dernière insertion.

Le Chef du Bureau,
MÉQUESSE.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 24 août 1917

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 13 mars 1922,

Entre le sieur Leinenger Edouard, maréchal des logis à Mzefroum, actuellement domicilié à Saint-Germain-en-Laye, demandeur, d'une part,

Et la dame Davinroy, épouse Leinenger, demeurant à Boulogne-sur-Seine, défenderesse défaillante, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 27 juillet 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Audy Maurice

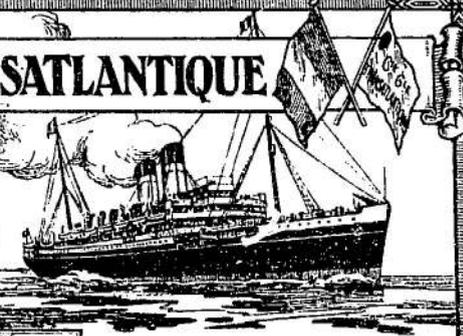
Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 juillet 1922, le sieur Audy Maurice, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 27 juillet 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

Cie Générale TRANSATLANTIQUE






Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots **Figuig et Volubilis.**

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN
Hôtels de la Cie Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Tharga », sis au nord-ouest de Marrakech, dont le bornage a été effectué le 30 mai 1922, a été déposé le 31 mai 1922 au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue et, le 2 juillet, à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 11 juillet 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue et à la conservation foncière de Casablanca.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Mel' hou Aouli », situé dans la tribu des Naïrat, dont le bornage a été effectué le 30 mai 1922, a été déposé le 10 juin 1922, au contrôle civil de Mogador et à la conservation foncière de Casablanca, le 1^{er} août 1922, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 8 août 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Mogador et à la conservation foncière de Casablanca.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled el Héricha », situé dans la tribu des Oulad Hadj de l'Oued, dont le bornage a été effectué le 10 avril 1922, a été déposé le 28 avril 1922, au bureau des renseignements de Fès-banlieue et le 1^{er} août 1922 à la conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 8 août 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Des oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Fès-banlieue et à la conservation foncière de Rabat.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bleb Requi-bat », situé dans les Soualem (Ouled Ziane), dont le bornage a été effectué le 28 juin 1922, a été déposé le 7 juillet au contrôle civil de Chaouïa-nord et le 7 août à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 8 août 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca, et à la conservation foncière de Casablanca.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs
Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et de Tunisie. —
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôt
Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres — Opérations de change.

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Suvaïra, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier,
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ L. 4.000.000 ; CAPITAL VERSÉ L. 1.200.000

CAPITAL SOUSCRIT L. 3.000.000 ; RÉSERVES L. 400.000

Président : Rt. Hon. Earl of Selborne K. G., G. C., M. G.

SIÈGE CENTRAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : A Liverpool, Manchester, Hamburg et New-York, ainsi que sur la côte Africaine Occidentale, aux îles Canaries, en Egypte et dans les villes du Maroc suivantes : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 511, en date du 8 août 1922,
dont les pages sont numérotées de 1237 à 1264 inclus.

Rabat, le..... 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....